

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1882.

N° 11.

N° 11.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



NOVEMBRE 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

| | Pages. |
|---|--------|
| DÉCRET fixant les taxes applicables aux télégrammes à destination de Tripoli... | 598 |
| DÉCRET fixant le prix de vente des enveloppes revêtues d'un timbre d'affranchissement de 5 centimes..... | 599 |
| ARRÊTÉ et instruction n° 258, y relatifs..... | 599 |
| INSTRUCTION N° 257. — Création du service des bons de poste..... | 601 |
| INSTRUCTION N° 259 relative à la surveillance à exercer sur le service de la distribution et sur le personnel des facteurs..... | 623 |
| INSTRUCTION N° 260. — Affranchissement en numéraire. — Fusion en une seule formule des trois formules n° 29, 46 et 262 et du registre n° 26 D. servant à la constatation des perceptions..... | 624 |
| CIRCULAIRE relative à l'habillement des sous-agents..... | 630 |
| ABONNEMENTS au Bulletin mensuel..... | 641 |

DEUXIÈME PARTIE.

| | |
|--|-----|
| ATTRIBUTIONS des bureaux français de Tunisie..... | 641 |
| PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de Marseille à Nouméa. — Premier voyage préparatoire..... | 641 |
| PAQUEBOTS-POSTE français. — Remaniement des lignes entre la France, l'Algérie et la Tunisie..... | 643 |
| PAQUEBOTS-POSTE français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois..... | 688 |

PREMIÈRE PARTIE.

Décret fixant les taxes applicables aux télégrammes à destination de Tripoli.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres, le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est fixée à un franc trente-cinq centimes (1 fr. 35 cent.) par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, la taxe à percevoir en France (Algérie et Tunisie exceptées) pour les télégrammes à destination de Tripoli acheminés par les voies normales.

ART. 2. La taxe à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de Tripoli est fixée par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, à :

Un franc vingt centimes (1 fr. 20 cent.) voie de Bône-Malte,

Un franc cinquante centimes (1 fr. 50 cent.) voie de Marseille-Italie-Malte.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

**Décret fixant le prix de vente des enveloppes revêtues
d'un timbre d'affranchissement à cinq centimes.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 avril 1882, portant création d'enveloppes et de bandes timbrées;

Vu le décret du 10 août 1882, déterminant les prix de vente et conditions du timbrage;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART 1^{er}. Le prix des enveloppes mises en vente par l'État et portant un timbre d'affranchissement de cinq centimes est fixé à un demi-centime en sus de la valeur du timbre-poste.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Arrêté fixant la date de mise en vente des enveloppes
de petit format à cinq centimes.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 20 avril 1882, portant création d'enveloppes et de bandes timbrées;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1882, portant que des arrêtés ministériels détermineront les mesures d'exécution;

Vu le décret du 7 novembre 1882, déterminant le prix de vente des enveloppes portant un timbre d'affranchissement de 5 centimes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A partir du 15 novembre courant, il sera mis en vente des enveloppes de petit format à 5 centimes.

ART. 2. Les bureaux de Paris seront seuls approvisionnés dès le début, la vente sera étendue successivement aux autres bureaux de poste au fur et à mesure du développement de la fabrication.

Fait à Paris, le 7 novembre 1882.

Signé : Ad. COCHERY.

INSTRUCTION N° 258.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

ENVELOPPES TIMBRÉES À 5 CENTIMES.

§ 1^{er}. Le décret du 7 novembre 1882, dont le texte est reproduit ci-dessus, fixe à 1/2 centime en sus de la valeur des timbres-poste le prix de vente des enveloppes timbrées à 5 centimes, non gommées.

§ 2. Aux termes de l'arrêté ministériel dont le texte est également reproduit au présent Bulletin mensuel, les bureaux de poste de Paris seuls seront approvisionnés dès le début; les autres bureaux de poste ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure du développement de la fabrication.

§ 3. Comme pour les enveloppes timbrées à 15 centimes, le premier envoi sera effectué d'office par les soins du garde-magasin central, les envois ultérieurs seront effectués sur la demande des receveurs. Chaque demande d'enveloppes à 5 centimes devra être accompagnée (1) d'un relevé indiquant le nombre d'enveloppes précédemment reçues et le nombre d'enveloppes vendues. Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que, pour le début, le nombre des demandes n'est pas limité.

§ 4. Le minimum de l'approvisionnement sera de 200 enveloppes; il ne pourra être demandé au garde-magasin que des multiples de 200.

§ 5. Les mesures de comptabilité et autres, applicables aux enveloppes timbrées à 15 centimes, sont également applicables aux enveloppes à 5 centimes.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : Ad. COCHERY.

(1) Jusqu'au 1^{er} février 1883.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

— DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — GARDE - MAGASIN
CENTRAL DES TIMBRES-POSTE.

INSTRUCTION N° 257.

Création du service des bons de poste.

RÉPERTOIRE.

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

NUMÉROS
des
paragraphes.

| | |
|---|---|
| Valeurs et signes distinctifs des bons de poste..... | 1 |
| Agents chargés d'émettre et de payer les bons de poste..... | 2 |
| Droit à percevoir sur les bons..... | 3 |
| Délais de validité..... | 4 |
| Bons perdus ou détruits..... | 5 |
| Prescription des bons..... | 6 |

II.

APPROVISIONNEMENT.

| | |
|---|---------|
| Mode d'approvisionnement. — Rédaction des demandes..... | 7 |
| Contrôle des demandes par les directeurs et envoi à l'Administration..... | 8 |
| Mode d'envoi des registres de bons par le garde-magasin central..... | 9 |
| Vérification à l'arrivée. — Accusé de réception..... | 10 à 12 |
| Constatation des différences reconnues dans un envoi de bons..... | 13 |
| Renvoi des bons reçus par erreur..... | 14 |
| Prise en charge des envois de bons..... | 15, 16 |
| Précautions à prendre à l'égard des bons de poste dans les bureaux..... | 17 |
| Envoi des registres de bons aux distributeurs ou aux facteurs-boîtiers..... | 18 |
| Responsabilité des receveurs..... | 19 |

III.

ÉMISSION DES BONS DE POSTE.

| | |
|--|----|
| Formalités à remplir pour la délivrance des bons de poste..... | 20 |
| Ordre à observer dans la délivrance des bons..... | 21 |
| Délivrance d'un grand nombre de bons à la même personne..... | 22 |
| Délai de conservation des souches de registres de bons terminés..... | 23 |
| Constatation, pour ordre, du nombre et du montant des bons émis et du droit encaissé..... | 24 |
| Relevé de quinzaine des bons émis..... | 25 |
| Relevé mensuel des bons émis, à établir par les directeurs..... | 26 |

NOTA. — Le texte de la Loi du 28 juin 1882 qui a autorisé la création de
bons de poste de sommes fixes a été publié au *Bulletin mensuel* n° 8 du mois
d'août 1882.

IV.

PAYEMENT DES BONS DE POSTE.

NUMÉROS
des
paragrapbes.

| | |
|--|----|
| Justifications d'identité à exiger des porteurs de bons de poste..... | 27 |
| Examen des bons de poste au point de vue de leur authenticité..... | 28 |
| Bons maculés ou détériorés..... | 29 |
| Ratures et surcharges constatées sur les bons. — Différence entre le nom réel du porteur et celui indiqué sur le bon..... | 30 |
| Déclaration à fournir par le porteur d'un bon maculé, détérioré ou surchargé, ou dont le nom et l'adresse du porteur ne sont pas exactement conformes au nom et à l'adresse indiqués sur le bon..... | 31 |
| Bons de poste périmés..... | 32 |
| Remboursement des bons de poste..... | 33 |
| Acquit à donner par le porteur d'un bon de poste. — Application du timbre à date sur les bons payés..... | 34 |
| Règles communes au paiement des bons de poste et au paiement des mandats d'articles d'argent..... | 35 |
| Enregistrement des bons payés..... | 36 |
| Constatacion dans les écritures journalières du montant des bons payés..... | 37 |
| Relevé de quinzaine des bons payés..... | 38 |

V.

GENTRALISATION PAR LES DIRECTEURS, ET ENVOI À L'ADMINISTRATION DES RELEVÉS DE QUINZAINE DES BONS ÉMIS ET DES BONS PAYÉS.

| | |
|--|----|
| Vérification des relevés de quinzaine et des bons payés..... | 39 |
| Mode d'envoi des relevés de quinzaine et des bons payés à l'Administration..... | 40 |
| Mesures à prendre dans le cas où les relevés de quinzaine ne parviendraient pas en temps utile à la direction..... | 41 |

VI.

COMPTABILITÉ MENSUELLE ET ANNUELLE.

| | |
|--|--------|
| État mensuel à fournir par les receveurs du montant des bons reçus..... | 42 |
| Comptabilité mensuelle des bons payés..... | 43 |
| Détail des bons restant en magasin à la fin de chaque mois, à faire figurer au bordereau 40-32..... | 44 |
| Compte ouvert aux agents pour le service des bons de poste..... | 45 |
| Vérification de la comptabilité mensuelle des bons reçus et des bons payés. — Bulletins de vérification..... | 46 |
| États récapitulatifs mensuels des bons reçus et payés..... | 47, 48 |
| Compte-matière des bons de poste..... | 49 |
| Certificats annuels de la recette et de la dépense des bons de poste..... | 50 |
| Certificat annuel du nombre de bons reçus du garde-magasin par les agents du département..... | 51 |

VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DISTRIBUTEURS ET AUX FACTEURS-BOÏTIERS.

| | |
|--|---------|
| Approvisionnement des distributeurs et des facteurs-boîtiers..... | 52 |
| Écritures à tenir par les distributeurs et les facteurs-boîtiers pour l'émission et le paiement des bons de poste..... | 53 à 55 |
| Relevé de quinzaine des bons émis à fournir par les distributeurs et les facteurs-boîtiers..... | 56 |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Valeur et signes distinctifs des bons de poste.

§ 1^{er}. — *Les bons de poste*, créés par la loi du 29 juin 1882 pour l'envoi de sommes fixes, représentent respectivement des valeurs de 1 franc, 2 francs, 5 francs, 10 francs et 20 francs.

Ces bons, imprimés en bleu, ont chacun un fond de couleur différente (1); ils sont reliés par fascicules ou registres de cent formules à souche.

Chaque catégorie de bons a une série de numéros commençant au n° 1 et devant se prolonger indéfiniment, de manière que chaque bon possède, comme signe distinctif dans sa catégorie, un numéro d'ordre qui lui est propre, qui est reproduit à la souche dont il est détaché, et qui, à moins d'un faux, ne se reproduira jamais dans cette catégorie.

Agents chargés d'émettre et de payer les bons de poste.

§ 2. — Tous les bureaux de recette en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et en Orient, ainsi que les bureaux de facteurs-boîtiers, en France et en Corse participent à l'émission et au paiement des bons de poste.

Provisoirement, les facteurs-boîtiers d'Algérie et les distributeurs d'Orient, ainsi que le bureau de Shang-Haï et les bureaux des colonies françaises, n'auront pas à émettre ni à payer de bons de poste.

Droits à percevoir sur les bons.

§ 3. — Le droit à percevoir pour chaque bon de poste est (2) :

De 5 centimes pour les bons de 1 franc, 2 francs et 5 francs ;

De 10 centimes ————— de 10 francs ;

De 20 centimes ————— de 20 francs.

Ces droits doivent être acquittés en numéraire par l'acheteur en sus du montant du bon.

(1) 1 franc, lilas;
2 francs, saumon;
5 francs, bleu;
10 francs, jaune;
20 francs, vert.

(2) Loi du 29 juin 1882.

Délais de validité.

§ 4. — Les bons de poste doivent être présentés au paiement dans un délai de *trois mois*, à partir du jour de l'émission. Passé ce délai, chaque bon de poste est assujéti à une taxe de renouvellement égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fraction de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai de trois mois pendant lequel le bon était payable.

Bons de poste perdus ou détruits.

§ 5. — Aux termes de la loi du 29 juin 1882 (art. 4), le paiement des bons de poste *ne peut avoir lieu que sur la présentation du bon.*

Il suit de là que le montant de tout bon détruit ou perdu est acquis à l'État, et que ni l'envoyeur, ni le destinataire ne peuvent être admis à réclamer utilement le remboursement ou le paiement d'un bon qui ne se trouve plus en sa possession.

Délai de prescription définitive des bons de poste.

§ 6. — Tout bon de poste dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai d'*un an* à partir du jour de l'émission est frappé de prescription, et le montant en est définitivement acquis à l'État (1).

II.**APPROVISIONNEMENT.****Mode d'approvisionnement. Rédaction des demandes.**

§ 7. — Au fur et à mesure de la fabrication, les bons de poste sont livrés par l'agent comptable au garde-magasin central des timbres-poste, qui est chargé d'approvisionner directement de ces bons les receveurs, et d'en approvisionner aussi les distributeurs et les facteurs-boîtiers par l'intermédiaire des receveurs.

Les receveurs formulent leurs demandes sur des feuillets détachés d'un registre à souche n° 905 et les adressent au directeur du département chargé de les vérifier et de les transmettre au garde-magasin central.

Les demandes doivent être, pour chaque catégorie, de cent bons ou d'un nombre multiple de 100. Les bons demandés pour la recette et les bons demandés pour les établissements secondaires ne doivent jamais être confondus sur la même formule. Il doit toujours être fait une demande spéciale pour chaque établissement de poste.

(1) Loi du 29 juin 1882.

Lorsque la demande a pour objet de renouveler l'approvisionnement d'un distributeur ou d'un facteur-boîtier, le receveur doit inscrire à l'encre rouge, aussi bien sur la souche du registre n° 905 que sur le formule à détacher, les mots « pour le distributeur ou pour le facteur-boîtier de... »

Dans ce cas, les quantités de bons à indiquer comme restant en magasin sont celles que le distributeur ou le facteur-boîtier a entre les mains.

Contrôle des demandes par les directeurs et envoi à l'Administration.

§ 8. — A leur arrivée à la direction, les demandes de bons sont inscrites sur un registre d'ordre n° 908 et transmises au Ministère (direction des services sédentaires, *garde-magasin central des timbres-poste*). S'il s'agit d'une demande de bons destinés à un distributeur ou à un facteur-boîtier, la demande est inscrite au registre d'ordre n° 908, avec cette mention : « Receveur de..... pour le distributeur ou le facteur-boîtier de... » (Cette dernière indication à l'encre rouge.)

Avant de signer le *bon à livrer*, et de donner cours à une demande, le directeur doit s'assurer, au moyen du registre n° 909, des comptes ouverts aux agents (§ 45), que la demande est justifiée.

La même règle s'applique aux demandes de bons de poste formées par les receveurs pour le compte des distributeurs ou des facteurs-boîtiers de leur ressort.

Mode d'envoi des registres de bons par le garde-magasin central.

§ 9. — Les registres de bons de poste sont expédiés par le garde-magasin central sous chargement et *directement* aux receveurs auxquels ils sont destinés. Ils sont accompagnés d'une *lettre d'envoi n° 966*, dont un duplicata est transmis à la direction de la comptabilité (Bureau des articles d'argent).

Les registres de bons de poste destinés aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers sont transmis à ces agents par l'intermédiaire du receveur qui a établi la demande.

Vérification à l'arrivée. Accusé de réception.

§ 10. — A l'arrivée d'un paquet de registres de bons de poste, le receveur, assisté d'un commis principal ou d'un commis ordinaire dans les bureaux composés, et d'un sous-agent commissionné dans les bureaux simples, vérifie la suscription et l'état des cachets du paquet et en fait l'ouverture.

Le receveur et l'assistant comptent d'abord le nombre de registres de bons dont l'envoi est annoncé par la feuille n° 966; ils prennent

ensuite chaque cahier de bons séparément, et s'assurent, non seulement que le nombre de bons dont se compose ce cahier est complet, mais encore que la série de numéros se suit sans interruption depuis le premier bon jusqu'au dernier.

Cette triple vérification terminée, lorsque l'envoi a été reconnu régulier de tout point, le receveur et son assistant signent le procès-verbal et les accusés de réception ménagés sur la feuille d'envoi n° 966, qui est ensuite transmise au directeur du département.

§ 11. — Le directeur compare les quantités portées sur cette lettre d'envoi avec celles qui figurent à son registre d'ordre n° 908, puis il détache l'accusé de réception (3^e partie de la feuille n° 966) et le transmet d'urgence au garde-magasin central.

La première et la deuxième partie de la lettre d'envoi sont conservées pour être jointes, en fin de mois, l'une à l'état récapitulatif mensuel n° 68 (§ 47), et l'autre à l'état récapitulatif mensuel n° 12 *sexies* (§ 49).

§ 12. — La constatation contradictoire prévue au paragraphe 10 engage absolument la responsabilité du comptable qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne peut plus être admis à formuler de réclamation.

Constatation des différences reconnues dans un envoi de bons de poste.

§ 13. — En cas de différence reconnue entre les quantités de registres ou de formules composant ces registres inscrites sur la feuille n° 966 et les quantités réellement trouvées, ou bien lorsque les numéros des bons ne correspondent pas à ceux qui sont indiqués par *premier et dernier* sur ladite feuille, le receveur établit un procès-verbal énonçant :

- 1° L'état de l'enveloppe et l'état des cachets ;
- 2° Le nombre de cahiers ou registres trouvés dans l'enveloppe ;
- 3° Le nombre de bons composant chaque registre ;
- 4° La différence entre ces quantités et celles que porte la lettre d'envoi ;
- 5° La différence qui existe entre le numérotage réel des bons et celui indiqué dans ladite lettre d'envoi.

Ce procès-verbal, signé par le receveur et son assistant, est établi en double expédition, dont l'une est adressée au directeur du département.

La deuxième est transmise, d'urgence et sous chargement d'office, au Ministère (Direction des services sédentaires, garde-magasin central des timbres-poste), avec la lettre d'envoi n° 966, les registres envoyés et l'enveloppe qui les contenait, en ayant soin de laisser adhérents à l'enveloppe, les cachets et la ficelle ayant servi à la fermer.

La Direction des services sédentaires (garde-magasin central) prend

immédiatement les mesures nécessaires pour régulariser la situation, et informe, séance tenante, la direction de la comptabilité (bureau des articles d'argent), des mesures qui ont été prises.

[Renvoi des bons reçus par erreur.]

§ 14. — Si, à l'ouverture d'un paquet de registres de bons de poste qui lui est adressé soit pour lui, soit pour un distributeur ou un facteur-boîtier relevant de son bureau, un receveur reconnaît que le contenu ne lui en est pas destiné, il referme ce paquet et le renvoie sous-chargement au Ministère (Direction des services sédentaires, garde-magasin central).

Le fait est constaté par un procès-verbal dressé en double expédition, dont l'une est transmise au directeur du département et dont l'autre accompagne le paquet renvoyé au garde-magasin central qui avise, en conséquence, la Direction de la comptabilité (Bureau des articles d'argent).

Prise en charge des envois de bons.

§ 15. — Le jour même de la réception d'un envoi de bons de poste, les receveurs inscrivent, par catégorie, sur un registre n° 967, le nombre et la valeur des bons reçus, ainsi que le montant du droit dont ces bons sont passibles.

Ils opèrent de la même façon pour les envois de bons qui leur sont adressés pour être transmis aux distributeurs ou aux facteurs-boîtiers relevant de leur bureau, la valeur des bons et le montant du droit à percevoir devant figurer dans leur propre comptabilité.

Dans ce cas, les inscriptions au registre n° 967 sont faites à l'encre rouge, et les receveurs ont soin d'indiquer, dans la colonne d'observations, le nom de l'établissement secondaire auquel les bons ont été envoyés.

§ 16. — Les receveurs reportent ensuite sur le sommier des recettes n° 7-11, en deux lignes distinctes, l'une pour leur bureau, l'autre pour les établissements secondaires relevant de leur bureau, le montant total des bons de toute catégorie, aux opérations de trésorerie (correspondants du Trésor) dans la colonne n° 12 bis (1) intitulée *Bons de poste reçus*. Ils reportent également, en deux lignes distinctes, sur le même sommier, aux contributions et revenus publics (produits des postes) le montant total du droit à percevoir sur les bons de toute catégorie, dans la colonne n° 2 bis intitulée *Droit perçu sur les bons de poste*.

(1) Jusqu'à la réimpression des formules et registres actuellement en usage, les receveurs auront à faire à la main toutes les corrections ou additions qui seront indiquées dans le cours de la présente instruction.

Les sommes ainsi inscrites au sommier n° 7-11 sont cumulées avec les autres recettes de la journée à reporter en un seul chiffre au livre de caisse.

Le montant des bons de poste restant en magasin, tant dans leur propre caisse que dans celle des établissements secondaires relevant de leur bureau, ainsi que le montant du droit à percevoir sur ces bons, sont admis comme valeurs en caisse, et ils figurent au registre n° 28-797 parmi les valeurs composant l'excédent de recettes : l'un dans la colonne intitulée : *bons de poste restant en caisse*, et l'autre sous la rubrique : *droit à percevoir sur les bons de poste restant en caisse*.

Précautions à prendre à l'égard des bons de poste dans les bureaux.

§ 17. — Immédiatement après la vérification des bons envoyés par le garde-magasin central, le receveur, le distributeur ou le facteur-boîtier applique lui-même ou fait appliquer *sous ses yeux* et par un *agent de confiance*, les timbres horizontaux du bureau sur tous les bons de poste reçus pour son bureau.

Cette prescription est absolue : il ne doit exister dans un bureau aucun bon de poste qui ne porte le nom de ce bureau et celui du département nettement appliqués au moyen des timbres horizontaux.

Envoi des registres de bons aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers.

§ 18. — Dès qu'il a terminé la vérification des bons destinés à un distributeur ou à un facteur-boîtier et qu'il les a pris en charge, le receveur établit à la main un bordereau reproduisant les renseignements qu'il a dû consigner sur le registre n° 967, c'est-à-dire le nombre de registres envoyés, le nombre de bons, les numéros par premier et dernier des bons, etc.

Ce bordereau est dressé en triple expédition : l'une est conservée par le préposé qui reçoit les bons, la deuxième, dûment signée par lui, est renvoyée au receveur qui a fait l'envoi, et enfin la troisième est transmise à la direction.

Le montant total des bons envoyés et le montant total des droits à percevoir sont, en outre, inscrits au tableau n° 2 bis de la feuille d'avis n° 694.

Les registres et les bordereaux dont il s'agit doivent être transmis sous chargement.

Responsabilité des receveurs.

§ 19. — Les receveurs, les distributeurs et les facteurs-boîtiers sont responsables des bons de poste au même titre que des timbres-poste, et ils doivent, comme ils sont tenus de le faire pour toutes les valeurs

confiées à leur garde, les emporter chaque soir dans leur appartement particulier, à moins que la pièce où ces valeurs sont déposées ne soit gardée, et que les ouvertures n'en soient, en outre, solidement grillées. (Art. 1032 de l'Instruction générale, arrêté du 8 floréal, an x.)

III.

ÉMISSION DES BONS DE POSTE.

Formalités à remplir pour la délivrance des bons de poste.

§ 20. — Lorsqu'une personne demande un ou plusieurs bons, l'agent commence par porter à la main sur chaque bon, d'une manière très lisible, la date du jour de l'émission, c'est-à-dire la date de la vente au public; il applique ensuite, avec le plus grand soin, le timbre à date sur le bon et sur la souche, puis, d'un trait de ciseaux, il détache de la souche le bon qu'il remet à l'acheteur contre le paiement de la valeur du bon et du droit à percevoir.

Ordre à observer dans la délivrance des bons.

§ 21. — Il est expressément interdit d'interrompre la série des numéros de bons mis en vente. Les bons doivent être livrés au public en suivant rigoureusement l'ordre numérique dans lequel ils se trouvent.

Délivrance d'un grand nombre de bons à la même personne.

§ 22. — La même personne est admise à se faire délivrer autant de bons de poste de chaque catégorie qu'elle le désire, mais la souche de chaque cahier doit, dans tous les cas, être conservée au bureau d'émission, alors même que tous les bons composant un cahier seraient livrés, en une seule fois, à une même personne.

Délai de conservation des souches de registres de bons terminés.

§ 23. — Les souches des registres de bons de poste sont conservées pendant trois ans, à partir du jour de la délivrance du dernier bon composant le registre. Passé ce délai elles sont détruites.

Constatation pour ordre du nombre et du montant des bons émis et du droit encaissé.

§ 24. — Le montant des bons de poste et le droit à percevoir ayant été constatés dans les écritures au moment de la réception et en bloc, les agents n'ont pas à les faire figurer dans la comptabilité journalière, au fur et à mesure de la vente au public. Toutefois, ils prennent note,

pour ordre, sur un *carnet n° 238*, des émissions de chaque journée faites tant à leur bureau que dans les établissements secondaires qui en relèvent.

A la fin de chaque mois, les inscriptions faites au *carnet n° 238* sont additionnées, et les totaux sont reportés à la récapitulation ménagée à la dernière feuille de ce *carnet*.

Les *carnets n° 238* terminés sont conservés seulement pendant quinze mois à partir de la dernière inscription faite sur ces *carnets*.

Relevé de quinzaine des bons de poste émis.

§ 25. — Le 16 et le 1^{er} de chaque mois, les receveurs établissent sur un *imprimé n° 32*, qu'ils transmettent à la Direction, le relevé des bons émis par leur bureau dans la quinzaine précédente. Ils transmettent également à la Direction, après les avoir vérifiés, les relevés dressés pour la même période sur *formule n° 32* par les préposés des établissements secondaires relevant de leur bureau.

Les receveurs indiquent avec le plus grand soin, par premier et dernier, ainsi que le comporte la contexture de la *formule*, les numéros des bons délivrés *chaque jour*, dans chaque catégorie.

Le relevé de quinzaine *n° 32* doit être fourni, même *lorsqu'il est négatif*.

Les agents n'ont pas à établir de relevé mensuel des bons émis ; ils se bornent à reporter sur le relevé de la deuxième quinzaine les totaux des opérations de la première ; ces totaux, cumulés avec ceux de la deuxième quinzaine, doivent concorder avec les totaux du mois figurant sur le *registre n° 238*.

Relevé mensuel des bons émis à établir par les directeurs.

§ 26. — A la fin de chaque mois, et à l'aide des renseignements consignés sur le relevé *n° 32* de la deuxième quinzaine, les Directeurs établissent un *relevé n° 33* présentant, bureau par bureau, le nombre et le montant des bons émis dans leur département pendant le mois écoulé.

Ils comparent les totaux obtenus sur ce relevé avec ceux du *registre n° 909* des comptes ouverts à chaque receveur, puis ils l'adressent au Ministère (Direction de la comptabilité, — Bureau des articles d'argent), de manière à ce qu'il parvienne à ce bureau le 3 ou le 4 du mois au plus tard.

IV.

PAYEMENT DES BONS DE POSTE.

Justifications d'identité à exiger des porteurs de bons de poste.

§ 27. — Lorsque le paiement d'un bon de poste est réclamé au bu-

reau de destination même indiqué sur le titre, ce bon doit être payé sans aucune justification d'identité. L'agent se borne à constater que l'acquit apposé en sa présence est bien de tout point conforme au nom du destinataire porté sur le bon.

Si au contraire le paiement est réclamé dans un bureau autre que celui qui est indiqué sur le bon, le porteur doit justifier de son identité en produisant soit une enveloppe de lettre à son nom, soit toute autre pièce personnelle.

Examen des bons de poste au point de vue de leur authenticité.

§ 28. — Les bons de poste présentés au paiement doivent être examinés avec le plus grand soin au point de vue de leur authenticité. Les agents examinent particulièrement la manière dont les bons sont établis, leur couleur, la vignette, la forme et la dimension du numéro, ainsi que *les filigrans reproduisant en blanc, dans la pâte du papier, la valeur des bons.*

En cas de suspicion de fraude, le préposé surseoit au paiement et retient le bon contre un reçu donné au porteur sur une formule n° 81, employée pour le service des articles d'argent, puis il le transmet d'urgence et sous chargement à l'Administration (Bureau des articles d'argent), avec ses observations et son avis.

Bons maculés ou détériorés.

§ 29. — Les agents doivent également retenir contre reçu et transmettre sous chargement à l'Administration, qui statuera, tout bon qui serait soit détérioré au point de rendre impossible la constatation du numéro d'ordre, du montant, de la date d'émission ou du nom du bénéficiaire, soit maculé ou déchiré de manière à ne pouvoir plus être admis comme pièce valable de comptabilité.

Ratures et surcharges constatées sur les bons. Différence entre le nom réel du porteur et celui indiqué sur le bon.

§ 30. — Ils retiennent de même, pour être envoyés sous chargement à l'Administration (Bureau des articles d'argent), les bons de poste sur lesquels le nom du destinataire et le lieu de destination auraient été raturés ou surchargés, ainsi que ceux dont le nom du bénéficiaire inscrit sur le titre ne serait pas conforme au nom du porteur.

Déclaration à fournir par le porteur d'un bon maculé, détérioré ou surchargé, ou dont le nom et l'adresse du porteur ne sont pas exactement conformes au nom et à l'adresse indiqués sur le bon.

§ 31. — Lorsqu'un bon se trouvera dans l'une des conditions indiquées

aux paragraphes 29 et 30 précédents, le porteur sera tenu d'établir de sa main une déclaration énonçant :

- 1° Le nom et l'adresse de la personne qui lui a remis le bon ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bon lui est parvenu ;
- 3° Par qui le bon a été détérioré ou surchargé.

Il sera tenu également d'attester qu'il est le légitime propriétaire du bon, et de fournir tous les renseignements de nature à éclairer l'Administration et à la mettre à même d'autoriser le paiement en connaissance de cause.

Si le porteur du bon est illettré il pourra faire rédiger sa déclaration par un tiers, et en faire attester la sincérité par deux témoins connus du receveur qui signeront ladite déclaration.

Le bon et la déclaration qui s'y rapporte sont transmis sans aucun retard à l'Administration centrale (Bureau des articles d'argent).

Bons de poste périmés.

§ 32. — Lorsqu'un bon de poste périmé est présenté au paiement, le receveur est tenu de percevoir la taxe de renouvellement dont ce bon est passible et qui est égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fraction de trimestre depuis l'expiration des trois mois pendant lesquels il était valable.

La perception de la taxe de renouvellement est constatée au moyen de timbres-poste appliqués au dos du bon renouvelé, et immédiatement oblitérés à l'aide du timbre du bureau.

Remboursement des bons de poste.

§ 33. — Tant que le titre est en sa possession, l'acheteur d'un bon de poste peut être admis à s'en faire rembourser le montant. Il lui suffit d'y consigner son propre nom ainsi que son adresse, et le bon lui est payé dans la forme ordinaire.

Mais si le nom d'un tiers a déjà été porté sur le bon dont on demande le remboursement, l'agent retient le bon dont il donne reçu sur une formule n° 81 ; il détaille ledit bon sur une formule n° 36, puis il indique à la troisième page de cette formule les motifs qui ont empêché d'envoyer le bon au destinataire, et il fait connaître si, à son avis, l'Administration peut accueillir la demande de remboursement sans craindre une revendication quelconque.

La formule n° 36 et le bon sont envoyés sous chargement au Ministère (Direction de la comptabilité, — Bureau des articles d'argent) qui statue.

Les bons remboursés à l'acheteur sont assimilés de tout point aux autres bons payés.

En cas de péremption, ils sont passibles, comme ces derniers, de la taxe de renouvellement prévue au paragraphe 4.

En aucun cas, le droit perçu sur un bon de poste ne peut être remboursé, ce droit étant acquis au Trésor au moment même de l'émission du bon.

Acquit à donner par le porteur d'un bon de poste. — Application du timbre à date sur les bons payés.

§ 34. — Avant de payer le montant d'un bon de poste, le receveur doit inviter le porteur du titre à le signer.

Si le bénéficiaire est illettré, l'acquit est remplacé par les formalités prévues aux articles 674, 675 ou 916 de l'Instruction générale, selon le cas.

Les bons payés sont ensuite frappés du timbre du bureau, à la date du jour où le paiement a été effectué.

Règles communes au paiement des bons de poste et au paiement des mandats d'articles d'argent.

§ 35. — Tous les règlements concernant le paiement des mandats d'articles d'argent qui ne sont pas contraires aux formalités spéciales déterminées dans la présente instruction sont applicables au paiement des bons de poste, notamment en ce qui touche soit le paiement entre les mains des vagemestres des bons appartenant à des militaires ou marins, soit le paiement à des militaires ou marins isolés, soit le paiement à des faillis, etc.

Enregistrement des bons de poste payés.

§ 36. — Les bons de poste payés sont inscrits par année d'émission et au moment même du paiement sur un *registre n° 40*. Le numéro d'ordre, le montant et la date du paiement de chaque bon doivent y être indiqués avec le plus grand soin en se conformant ponctuellement aux indications que comporte ledit registre n° 40, c'est-à-dire en portant *avec la plus rigoureuse exactitude* la dépense au compte de l'année durant laquelle chaque bon a été émis.

Lorsque le bon a été payé après péremption, le montant de la taxe de renouvellement perçue en timbres-poste, conformément aux dispositions du paragraphe 32, est mentionné *pour mémoire* dans la colonne réservée à cet effet.

Constatation dans les écritures journalières du montant des bons de poste payés.

§ 37. — En fin de journée, le montant des bons payés est additionné sur le registre n° 40, en ayant soin de conserver la division par *année d'émission*, et les deux totaux obtenus sont reportés au sommier des dé-

penses n° 8-11 bis, parmi les opérations de trésorerie, sous le n° 4 bis, dans deux colonnes distinctes

intitulées { *Bons de poste émis en 188 et payés en 188* , (1)
 { *Bons de poste émis en 188 et payés en 188* ,

pour être cumulé avec toutes les dépenses de la même journée à inscrire au livre journal de caisse.

Le montant des bons payés par les distributeurs et les facteurs boîtiers relevant du bureau est également porté en fin de journée aux colonnes spéciales du sommaire des dépenses sous le titre *Bons de poste payés par la distribution ou par le facteur-boîtier de . . .* en observant toujours la même division par année d'émission.

Relevé de quinzaine de bons payés.

§ 38. — Le 16 et le 1^{er} de chaque mois, les receveurs établissent deux relevés n° 34, présentant par année d'émission et pour chaque catégorie le nombre et le montant des bons de poste payés pendant la quinzaine écoulée, en y comprenant, s'il y a lieu, et sans aucune distinction, les bons payés par les distributeurs ou les facteurs-boîtiers relevant de leur bureau.

Ils joignent à ces états les titres acquittés, en ayant soin de former pour chaque année d'émission autant de liasses distinctes qu'il y a de catégories de bons. Tous les bons de chaque catégorie doivent être classés en suivant rigoureusement l'ordre des numéros distinctifs et sans tenir compte de la date de paiement. Toutes ces liasses sont ensuite réunies en un seul paquet enveloppé et cacheté avec soin, qui est adressé par le plus prochain courrier, sous étiquette n° 42 et sous chargement au directeur départemental.

Cet envoi doit comprendre également le relevé de quinzaine des bons émis ou, le cas échéant, le relevé négatif prévu au paragraphe 25.

Les états de quinzaine des bons payés sont transmis à la Direction même lorsqu'ils sont négatifs.

Les paquets transmis par les receveurs sous étiquette n° 42 sont inscrits en nombre au registre n° 19 de la recette principale, ainsi que sur le carnet n° 287.

V.

CENTRALISATION PAR LES DIRECTEURS ET ENVOI À L'ADMINISTRATION DES RELEVÉS DE QUINZAINE DES BONS ÉMIS ET DES BONS PAYÉS.

Vérification des relevés de quinzaine et des bons payés.

§ 39. — Avant d'être transmis à l'Administration, les relevés de quin-

(1) (année..... année.....)

zaine n° 32 et 34 sont, de la part des directeurs, l'objet d'une vérification à laquelle il est procédé de la manière suivante :

1° *Relevé des bons émis.* — L'agent vérificateur s'assure que les renseignements consignés sur cet état concordent bien entre eux et que les additions ont été exactement faites.

2° *Relevé des bons payés. Contrôle de ces bons.* — L'agent vérificateur s'assure d'abord que les bons payés ont été exactement divisés par année d'émission et exactement inscrits sur deux états distincts ; il compte ensuite les bons et constate si, pour chaque catégorie, le nombre trouvé correspond bien à celui indiqué par le comptable, puis il vérifie chacun des totaux partiels, et enfin les totaux généraux.

Il reprend ensuite les bons un à un et s'assure :

1° Que chaque bon porte régulièrement l'empreinte des timbres horizontaux et du timbre à date du bureau d'émission ;

2° Qu'il a été frappé du timbre à date du bureau payeur ;

3° Qu'il a été signé pour acquit et que cet acquit est conforme au nom indiqué sur le bon ;

4° Il vérifie pour les bons payés après péremption si la taxe de renouvellement a été régulièrement perçue conformément aux dispositions des §§ 4 et 32.

Le directeur rectifie d'office ou fait rectifier par les comptables toutes les erreurs, de quelque nature qu'elles soient, qu'il vient à constater dans le service des bons de poste.

Mode d'envoi, à l'Administration, des relevés de quinzaine et des bons payés.

§ 40. — Dès que la vérification prescrite au paragraphe précédent est terminée, le directeur procède à la formation de l'envoi destiné à l'Administration.

Cet envoi comprend :

1° Les relevés n° 32 fournis par chaque bureau, y compris les relevés négatifs. Ces relevés doivent être classés dans l'ordre alphabétique des noms de bureau, la recette principale en tête, et réunis par un tirit de ficelle.

2° Les relevés n° 34 avec les bons qui s'y rapportent, ainsi que les relevés négatifs.

Les bons payés par chaque bureau doivent, en maintenant toujours la division par année d'émission, former autant de liasses distinctes qu'il y a de catégories de bons. Toutes les liasses d'un même bureau sont ensuite réunies en un seul paquet, sur lequel sont placés les relevés n° 34 du bureau qui a payé les bons.

Il doit ainsi être établi autant de paquets séparés qu'il y a de bureau ayant payé des bons de poste.

Tous ces paquets classés dans l'ordre alphabétique des noms de bureau sont en outre rassemblés de manière à former un paquet clos unique auquel est jointe une *fiche n° 44* indiquant le nombre de paquets de bons envoyés.

L'envoi ainsi préparé est enfin solidement enveloppé et soigneusement cacheté, puis il est transmis, sous *étiquette n° 49*, et avec la formalité du chargement, au Ministère (Direction de la comptabilité, — Bureau des articles d'argent).

Mesures à prendre dans le cas où les relevés de quinzaine ne parviendraient pas en temps utile à la Direction.

§ 41. — L'envoi à l'Administration des relevés de quinzaine et des bons payés doit se faire dans le plus bref délai possible après l'arrivée à la Direction des relevés et des bons; il doit avoir lieu exactement alors même que les bureaux du département n'auraient pas tous transmis leurs relevés.

Dans ce cas, les relevés doivent être réclamés d'urgence et transmis courrier par courrier à l'Administration avec les explications des agents retardataires.

Les dispositions de l'article 1412 de l'Instruction générale seraient d'ailleurs applicables en cas de retard dans l'envoi des relevés des bons payés pendant la *deuxième quinzaine*, ces relevés, sur lesquels sont reprises les opérations de la première quinzaine, devant servir de pièces de comptabilité pour appuyer la dépense inscrite de ce chef au bordereau 40-32.

VI.

COMPTABILITÉ MENSUELLE ET ANNUELLE.

État mensuel à fournir par les receveurs du montant des bons reçus.

§ 42. — A la fin de chaque mois, les receveurs relèvent sur un *état n° 968* le montant, par envoi et par catégorie, des bons de poste reçus pendant le mois soit pour leur approvisionnement, soit pour l'approvisionnement des distributeurs ou des facteurs-boîtiers relevant de leur bureau. Ils y font figurer également le montant du droit à percevoir sur ces bons.

L'inscription du montant des bons transmis aux établissements secondaires doit être faite à l'entre rouge, et le nom de chaque établissement doit également être indiqué en regard dans la colonne d'observations.

Les totaux généraux obtenus sur l'état n° 968 sont, après comparaison avec les mêmes totaux du registre n° 967 et du sommier des recettes n° 7-11, reportés au bordereau n° 40-32 et au compte n° 25 sous les numéros et titres ci-après, savoir :

Le montant des bons aux opérations de trésorerie (correspondants du Trésor) : art. n° 12 bis intitulé *Bons de poste reçus* ;

Et le droit à percevoir :

Aux contributions et revenus publics (produits des Postes) : art. n° 2 bis intitulé *Montant du droit à percevoir sur les bons de poste reçus*.

Comptabilité mensuelle des bons payés.

§ 43. — Les receveurs n'ont pas à établir d'état mensuel pour les bons payés.

Ils se bornent à reprendre au pied des relevés n° 34 de la deuxième quinzaine, et en maintenant la division rigoureuse par année d'émission, les totaux des mêmes relevés fournis pour la première quinzaine, de manière à obtenir par l'addition de ces totaux le nombre et le montant des bons payés pendant le mois, tant par eux-mêmes que par les distributeurs et les facteurs-boîtiers relevant de leur bureau.

Les totaux du montant des bons payés pendant le mois sont ensuite, après comparaison avec les résultats obtenus tant sur le registre n° 40 que sur le sommier des dépenses n° 8-11 bis, reportés au bordereau 40-32, ainsi qu'au compte n° 25 et inscrits parmi les opérations de trésorerie, en tenant compte de leur année d'émission à l'article n° 4 bis en regard des lignes

intitulées { *Bons de poste émis en 188 et payés en 188* .
 { *Bons de poste émis en 188 et payés en 188* .

Détail des bons de poste restant en magasin à la fin de chaque mois à faire figurer au bordereau n° 40-32.

§ 44. — Les receveurs doivent faire figurer dans le tableau ménagé à cet effet sur le bordereau 40-32 le montant par catégorie des bons de poste existant le dernier jour du mois, soit entre leurs mains, soit entre les mains des distributeurs ou des facteurs-boîtiers relevant de leur bureau, le montant de ces bons et le montant du droit à percevoir faisant partie des valeurs composant l'excédent de recettes.

Compte ouvert aux agents pour le service des bons de poste.

§ 45. — Dans chaque Direction départementale, il est ouvert sur un registre n° 909 un compte à chacun des agents préposés à l'émission et au paiement des bons de poste.

Le registre n° 909 qui doit être tenu dans la forme indiquée à l'article 1421 de l'Instruction générale pour le registre 1091 est divisé en trois parties.

Dans la première, les directeurs inscrivent, d'après les lettres d'envoi n° 966 et au fur et à mesure que ces lettres leur sont renvoyées par les

receveurs, le nombre et le montant par catégorie des bons de poste livrés par le garde-magasin, ainsi que le montant du droit afférent à ces bons. Ils tiennent également note, pour ordre, des numéros, par premier et dernier, des bons composant chaque registre.

La deuxième partie du registre n° 909 est réservée à l'inscription, d'après les relevés de quinzaine n° 32 du nombre et du montant des bons de poste émis, et la troisième à l'inscription des bons de poste payés d'après les relevés de quinzaine n° 34, avec la distinction par année d'émission que comporte cette partie du registre.

Les livraisons de bons de poste faites aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers sont inscrites sur le registre n° 909 : d'abord au compte du receveur dont ces agents relèvent et qui a dû en reprendre le montant dans sa comptabilité, et ensuite au compte du distributeur ou du facteur-boîtier pour les besoins du contrôle des demandes prescrit au paragraphe 8.

Les inscriptions au compte des distributeurs ou facteurs-boîtiers doivent être faites dans ce cas à l'encre rouge, dans la première colonne, afin qu'il ne puisse s'établir, au point de vue du nombre et des numéros des formules, aucune confusion entre l'approvisionnement des receveurs et celui des établissements secondaires.

Vérification de la comptabilité mensuelle des bons reçus et des bons payés. Bulletin de vérification.

§ 46. — La comptabilité mensuelle des bons reçus et payés est vérifiée par les directeurs de la manière suivante :

1° *Bons reçus*. — Le directeur rapproche les chiffres portés sur l'état mensuel n° 968 de ceux qui figurent aux lettres d'envoi n° 966, ainsi qu'au registre n° 909 des comptes ouverts, puis il s'assure que les totaux dudit état ont été exactement reportés par le comptable aussi bien sur le bordereau n° 40-32 que sur le compte n° 25.

2° *Bons payés*. — A l'aide du registre n° 909, le directeur s'assure que le montant des bons payés par le comptable pendant la première quinzaine a été exactement repris au pied des relevés n° 34 de la deuxième quinzaine, et que les totaux ainsi obtenus concordent bien avec les chiffres inscrits au bordereau n° 40-32 et au compte n° 25.

Les erreurs constatées dans la comptabilité des bons reçus et des bons payés sont rectifiées d'office par les directeurs. Ces rectifications donnent lieu à l'établissement de *bulletins* n° 66 pour la recette et n° 67 pour la dépense, rédigés dans la forme prévue pour le bulletin n° 823 par l'article 1403 de l'Instruction générale.

États récapitulatifs mensuels des bons de poste reçus et payés.

§ 47. — Aussitôt après la vérification prévue au paragraphe précédent, le directeur fait dresser en double expédition un *état récapitulatif*

n° 68 du nombre et du montant des bons de poste reçus par les comptables du département et deux états récapitulatifs n° 69 (un par année d'émission) du nombre et du montant des bons de poste payés dans le département.

La première expédition de l'état récapitulatif n° 68, accompagnée des lettres d'envoi n° 966 (première partie) fixées elles-mêmes, par bureau, à l'état mensuel n° 968, est envoyée à l'Administration (Direction de la comptabilité, — Bureau des articles d'argent).

La deuxième expédition à laquelle est joint, s'il y a lieu, un bulletin de vérification n° 66, est transmise au receveur principal pour être jointe à l'expédition du bordereau n° 12 bis destinée à la comptabilité publique.

Le montant des bons de poste reçus est inscrit sur le bordereau n° 12 bis à l'article n° 12 bis des opérations de trésorerie, sous la rubrique *Montant des bons de poste reçus* et le montant des droits afférents à ces bons à l'article n° 2 bis des recettes budgétaires, intitulé *Droits perçus sur les bons de poste*.

§ 48. — Le directeur transmet également à l'Administration, sous le timbre du Bureau des articles d'argent, la première expédition des deux états récapitulatifs mensuels n° 69 des bons payés; la deuxième expédition de ces états, accompagnée, le cas échéant, de bulletins rectificatifs n° 67, est transmise au receveur principal pour être jointe à l'expédition du bordereau n° 12 bis destinée à la comptabilité publique.

Le montant des bons de poste payés figure sur le bordereau n° 12 bis à l'article n° 4 bis en regard des lignes

intitulées { *Bons de poste émis en 188* et payés en 188
Bons de poste émis en 188 et payés en 188

Les chiffres du bordereau n° 12 bis (recette et dépense) sont en outre reportés sur les registres n° 12-2 et n° 20-318, ainsi que sur le bordereau 12 quater et sur les états n° 41-445 aux articles et aux lignes correspondants.

Sur les deux états n° 68 et 69, les opérations des mois antérieurs sont ajoutées aux totaux du mois dont l'état décrit les opérations.

Ces totaux sont eux-mêmes reportés à la récapitulation ménagée au registre n° 909, et cumulés de mois en mois jusqu'à la fin de l'année.

Compte-matière des bons de poste.

§ 49. — Le 5 de chaque mois, le directeur doit faire établir, au moyen du registre modèle n° 909, un compte-matière n° 12 sexies par catégorie, des bons de poste reçus dans chacun des bureaux de son département.

Les totaux des mois antérieurs sont cumulés au pied du compte avec les totaux du mois courant, et ce compte, mis en concordance avec les

colonnes correspondantes de l'état récapitulatif mensuel n° 68, est transmis à l'Administration (Direction des services sédentaires, — garde-magasin central des timbres-poste), accompagné de la deuxième partie des feuilles d'envoi n° 966.

**Certificats annuels de la recette et de la dépense
des bons de poste.**

§ 50. — A la fin de chaque année, les directeurs établissent, dans la forme indiquée à l'article 1483 de l'Instruction générale :

1° Un certificat n° 70 indiquant, par bureau : d'abord le nombre et le montant des bons de poste reçus pendant l'année (avec rappel du solde existant au 31 décembre précédent), et ensuite le nombre et le montant des bons émis pendant la même période, ainsi que le nombre et le montant des bons restant en caisse au 31 décembre de l'année écoulée ;

2° Deux certificats n° 71 présentant par année d'émission, par bureau et par nature de bons, le nombre et le montant des bons de poste acquittés pendant l'année.

Ces documents sont adressés en double expédition au Ministère des postes et des télégraphes (Direction de la comptabilité, — Bureau des articles d'argent).

Le 1^{er} avril de chaque année, la Direction de la comptabilité (Bureau des articles d'argent) transmet au Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique) les bons de poste payés pendant l'avant-dernier exercice, c'est-à-dire les bons ayant au moins quinze mois de date.

Ces bons sont accompagnés de l'une des expéditions des certificats n° 70 et n° 71, auxquels sont joints les relevés de quinzaine des bons payés (n° 34) et les états mensuels des bons reçus (n° 968) appuyés eux-mêmes de la première partie des lettres d'envoi n° 966.

**Certificat annuel du nombre des bons de poste reçus
du garde-magasin par les agents du département.**

§ 51. — A la même époque, les directeurs dressent, sur une *formule* n° 72, un certificat présentant par catégorie le nombre des bons de poste reçus du garde-magasin central pendant l'année précédente par tous les agents de leur département.

Le certificat n° 72 est établi en deux expéditions : l'une pour la Direction de la comptabilité publique, l'autre pour l'Administration où elle doit être envoyée sous le timbre de la Direction des services sédentaires (garde-magasin central des timbres-poste).

VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DISTRIBUTEURS ET AUX FACTEURS-BOÎTIERS.

Approvisionnement des distributeurs et des facteurs-boîtiers.

§ 52. — Les distributeurs et les facteurs-boîtiers participent *dans les mêmes conditions* que les receveurs à l'émission et au paiement des bons de poste.

Ils en sont approvisionnés par les soins du receveur dont ils relèvent dans la forme indiquée au paragraphe 18.

A la réception d'un paquet de bons de poste, le distributeur ou le facteur-boîtier compte le nombre de bons dont l'envoi lui est annoncé; il s'assure en outre qu'il n'existe aucune lacune dans la série des numéros de ces bons, puis il applique sur chacun d'eux les timbres horizontaux de son bureau.

Les bons, nombre, montant et droit à percevoir, sont ensuite inscrits sur le registre n° 967 (§ 15) avec les détails que comporte ce registre.

Écritures à tenir par les distributeurs et les facteurs-boîtiers pour l'émission et le paiement des bons de poste.

§ 53. — A la fin de chaque journée, les distributeurs et les facteurs-boîtiers établissent, sur un imprimé n° 32-34 (tableau n° 1), un relevé du nombre et du montant, par catégorie, des bons émis et du droit perçu, puis ils le transmettent, avec les fonds provenant de ces opérations, au receveur dont ils relèvent.

Les totaux des colonnes 3 et 4 de l'état n° 32-34 (montant des bons et droits perçus), sont inscrits au livre récapitulatif n° 557 et au tableau n° 4 de la feuille d'avis n° 694 : l'un à l'article intitulé *Bons de poste émis*, et l'autre à l'article intitulé *Droit perçu sur les bons de poste*.

Le nombre et le montant des bons émis figurent également, pour ordre, sur le carnet n° 238 dont la tenue est prescrite par le paragraphe 24.

§ 54. — Les bons payés par les distributeurs ou les facteurs-boîtiers sont enregistrés, au moment du paiement, sur le registre n° 40 (§ 36) et transmis en fin de journée au receveur dont l'établissement secondaire relève, après inscription, sur le relevé n° 32-34 (tableau n° 2 prévu au § précédent).

Le montant des bons payés figure en outre au livre récapitulatif n° 557 et au tableau n° 5 de la feuille d'avis n° 694 à l'article intitulé *Bons de poste payés*.

Le montant des bons payés par les préposés des établissements secon-

daires est repris dans les écritures journalières du comptable et en observant la division par année d'émission aussi bien sur le registre n° 40 que sur le sommier des dépenses n° 8-11 bis sous la rubrique : *Bons de poste payés par la distribution ou par le facteur-boîtier de*

§ 55. — Après vérification, le relevé journalier n° 32-34 est classé dans les archives du bureau dont relève le distributeur ou le facteur-boîtier qui l'a établi.

Relevé de quinzaine des bons émis à fournir par les distributeurs et les facteurs-boîtiers.

§ 56. — Le 16 et le 1^{er} de chaque mois, les distributeurs et les facteurs-boîtiers établissent, conformément aux dispositions du paragraphe 25, un relevé n° 32 du nombre et du montant des bons de poste émis par eux pendant la quinzaine précédente; ils l'adressent au receveur qui le vérifie au moyen des relevés journaliers n° 32-34 et le transmet ensuite à la Direction.

Il n'est pas établi de relevé de quinzaine des bons payés par les distributeurs ou les facteurs-boîtiers.

Mise à exécution du service des bons de poste.

L'émission des bons de poste *payables* dans tous les bureaux de recette en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et en Orient, et dans tous les établissements de facteurs-boîtiers en France et en Corse, commencera à Paris, à partir du 21 novembre 1882, par l'émission des bons de cinq francs, et sera successivement étendue à tous les bureaux appelés à participer à ce nouveau service.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 259.

SURVEILLANCE À EXERCER SUR LE SERVICE DE LA DISTRIBUTION
ET SUR LE PERSONNEL DES FACTEURS.

L'Administration a été amenée à constater soit par les réclamations du public, soit par les enquêtes opérées d'office par les directeurs départementaux : que, dans quelques bureaux, l'important service de la distribution des correspondances à domicile n'est pas toujours suffisamment surveillé; que certains receveurs n'exercent pas sur les facteurs une action assez soutenue; et qu'ils font parfois preuve d'une indulgence excessive à leur égard.

Les receveurs doivent s'assurer : que les facteurs sont toujours munis de timbres-poste et de cartes postales; qu'ils sont tous présents au bureau aux heures réglementaires; et enfin que les travaux préparatoires aux distributions sont effectués avec célérité, ordre et méthode, et surveillés d'une façon constante.

En outre, les heures de départ et de rentrée des facteurs locaux et ruraux doivent être constatées avec soin; si l'un d'eux a employé un temps anormal pour sa tournée, mention des circonstances qui ont pu occasionner ce prolongement de durée doit être faite sur le part, et si aucune excuse valable n'est produite, avis doit en être donné sans retard au directeur par rapport spécial; les empreintes des lettres-timbre doivent être vérifiées avec soin, et toute altération ou omission signalée immédiatement au chef de service; les sacs et portefeuilles doivent être visités à l'issue de chaque distribution, les objets rapportés vérifiés, afin de constater : s'ils n'ont pas séjourné indûment entre les mains du facteur; s'ils sont parfaitement intacts, et s'il y a été fait mention des causes qui ont mis obstacle à leur distribution.

Les inspecteurs devront, de leur côté, dans le cours de leurs tournées de vérification, exercer un contrôle tout spécial sur le service de la distribution. Ils s'assureront : que toutes les dispositions sont prises pour que les tournées commencent aux heures réglementaires et ne se prolongent pas outre mesure; que les travaux préparatoires sont surveillés avec soin; et enfin que les agents se conforment rigoureusement aux prescriptions rappelées ci-dessus.

Tout manquement devra être repris séance tenante sur formule n° 383 ou 449, et l'information devra, *dans tous les cas*, être transmise à l'Administration avec les conclusions motivées du chef de service.

Les directeurs départementaux peuvent, des bureaux mêmes de leur direction, par l'examen des bulletins n° 1124 et des parts des facteurs, par le rapprochement de ces documents des états d'organisation n° 677, s'assurer si le service de la distribution est exécuté dans des conditions normales et régulières.

L'examen des parts leur fournit notamment le moyen de contrôler jour par jour le travail des facteurs ruraux. Il est facile, en effet, de voir si le temps employé par les facteurs ruraux pour se rendre, soit du bureau à leur première commune, soit d'une commune à une autre, soit enfin de la dernière boîte levée au bureau, est en rapport avec le nombre de kilomètres porté à l'état n° 677, sur le pied de 4 kilomètres à l'heure.

Lorsque le temps employé est hors de proportion avec la distance parcourue et qu'aucune mention explicative et plausible ne figure sur le part, les directeurs ont le devoir de s'enquérir des causes qui ont pu retarder la marche des facteurs, de stimuler, s'il y a lieu, l'activité de ces sous-agents et de rappeler les receveurs à l'observation des règlements.

Il y a là un élément de contrôle précieux qui n'est peut-être pas suffisamment utilisé, soit parce que les agents des Directions ne se sont pas rendu compte, jusqu'à présent, de l'importance de ce travail, soit peut-être aussi parce que les brigadiers-facteurs, dont la vérification des parts constitue une des attributions les plus importantes, sont parfois employés à des travaux autres que ceux qui leur sont dévolus par l'Instruction générale.

L'attention des chefs de service est appelée d'une façon toute spéciale sur ce point.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 260.

AFFRANCHISSEMENT EN NUMÉRAIRE. — FUSION EN UNE SEULE FORMULE
DES FORMULES N°S 29, 46 ET 262 ET DU REGISTRE N° 26 D SERVANT À
LA CONSTATATION DES PERCEPTIONS.

A partir du 1^{er} janvier 1883, les formules n° 46 et 262 et le registre n° 26 D sont supprimés. L'état n° 29 modifié, dont le modèle est inséré à la suite de la présente instruction, comportera, à l'avenir, toutes les indications qui étaient consignées sur le registre et sur les états sus-indiqués, et servira seul désormais à la constatation de toutes les perceptions effectuées pour l'affranchissement en numéraire des divers objets de correspondance et des journaux expédiés en dernière limite d'heure, quelle que soit la destination de ces objets.

Aucune autre modification n'est apportée dans le mode actuellement suivi pour la prise en charge, par les comptables, des perceptions dont il s'agit.

A la fin de chaque journée, les chiffres inscrits dans les colonnes n° 6, 7 et 8 du nouvel état n° 29 seront additionnés de manière à présenter le résumé des opérations du jour.

Les totaux de chaque jour seront ensuite reportés sur le livre de dépouillement n° 30 à chacun des articles de recette correspondants et à la date du jour de leur constatation.

Les opérations des journées précédentes seront, chaque jour, reportées sur l'état n° 29 et cumulées avec celles de la journée, de telle sorte que les colonnes 6, 7 et 8 présentent à la fin du mois, pour chacun des articles de recette, le total des opérations effectuées pendant la période mensuelle.

Les totaux partiels devront concorder exactement avec ceux des colonnes correspondantes du livre de dépouillement n° 30.

L'état n° 29 sera établi en double expédition: la première sera conservée dans les archives du bureau; la seconde, appuyée des bordereaux des bandes de journaux expédiés en dernière limite d'heure, sera jointe en fin de mois au compte n° 25. Il a été ménagé, à la 4^e page de ce compte, un tableau sur lequel les comptables auront à récapituler, par journée les opérations développées sur le nouvel état n° 29.

Lorsqu'ils auront arrêté les écritures du dernier jour du mois, les receveurs additionneront les colonnes de la récapitulation; puis, après s'être assuré de la parfaite concordance des totaux obtenus avec ceux de l'État n° 29 et du livre de dépouillement n° 30, il les reporteront aux articles correspondants du sommaire de la 1^{re} page du compte n° 25.

Dans les premiers jours du mois de janvier 1883, les formules n° 29, 262, et 46 ancien modèle, dont les bureaux pourraient encore être approvisionnés, devront être renvoyés à la Direction départementale.

Il y aura lieu, en outre, d'apporter, à partir du 1^{er} janvier 1883, les modifications suivantes au texte des articles ci-dessous énumérés de l'Instruction générale.

ANNOTATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 252. — Remplacer le texte des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas par le texte suivant :

« Le montant de la recette est porté sur l'état n° 29, en regard du nom du journal. »

6^e alinéa, 3^e ligne, remplacer les mots « et enliassés par journal » par les mots « classés par ordre de date ».

Article 254. — Remplacer le titre actuel par le titre suivant :

« Affranchissement en numéraire. Inscription sur la feuille n° 9 et sur l'état n° 29 du détail des perceptions. »

Entre le 2° et le 3° alinéa du texte de l'article, intercaler l'alinéa suivant :

« Le montant des affranchissements en numéraire est établi par nature de perception sur la feuille n° 9. Le total de chaque feuille est ensuite reporté sur un état n° 29, en regard du nom du bureau correspondant. »

3° alinéa, 3° ligne, entre les mots « rural » et « le montant », intercaler les mots « et des établissements secondaires qui en relèvent ».

Même alinéa, 4° ligne, remplacer les mots « sur un état n° 662 » par les mots « sur l'état n° 29 » et ajouter la phrase suivante :

« La nature, le poids et le nombre des objets sont indiqués sur l'état pour justifier la perception. »

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« L'état n° 29 est établi en double expédition : la première est conservée dans les archives du bureau ; la seconde est transmise, à la fin de chaque mois, à la Direction, jointe au compte n° 25. »

Article 423. — Au titre, biffer les mots « feuilles d'avis, registre n° 26 ».

1^{er} alinéa, 1^{re} ligne du texte de l'article, remplacer les mots « les lettres affranchies » par « les objets affranchis ».

Biffer les 2° et 3° alinéas.

Article 425. — 2° et 3° lignes du 1^{er} alinéa, remplacer les mots « pour une distribution en correspondance directe avec ce bureau » par les mots « pour un établissement secondaire relevant de ce bureau ».

6° ligne, remplacer les mots « de la distribution sont portés au compte ouvert à la distribution sur un état n° 46 » par les mots de l'établissement secondaire est porté au tableau n° 2, de la feuille d'avis n° 694 ».

2° alinéa, 1^{re} ligne, remplacer les mots « taxées » par « affranchies ».

Article 579. — Remplacer le titre actuel par le titre suivant :

« Inscription sur l'état n° 29 des perceptions, pour affranchissement en numéraire, constatée sur les feuilles d'avis des établissements secondaires. »

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Après vérification du contenu d'une dépêche provenant d'un établissement secondaire qui relève du bureau destinataire, le receveur de

ce bureau se charge en recette, sur son état n° 29, et, comme s'il s'agissait d'affranchissements perçus à son bureau, du montant des affranchissements en numéraire constatés par le distributeur ou le facteur-boîtier, sur la feuille n° 694.

« Ces affranchissements sont décrits sur l'état n° 29, en regard du nom de l'établissement secondaire, d'après les indications portées sur la feuille n° 694.

« Lorsque la dépêche contient des objets affranchis en numéraire à acheminer sur d'autres bureaux, le receveur, après s'être chargé en recette, sur son état n° 29, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, du montant des affranchissements, reprend la description de ces objets sur les feuilles n° 9, au fur et à mesure de leur réexpédition ».

Article 581. — Remplacer le titre actuel par le titre suivant :

« Inscription sur l'état n° 29 des perceptions, pour affranchissement en numéraire, constatées sur l'extrait n° 557 *quater* des établissements secondaires. »

Substituer au texte de l'article le texte suivant :

« Le receveur qui a reçu d'un établissement secondaire relevant de son bureau l'extrait n° 557 *quater* mentionné par l'article 428 se charge en recette, sur son état n° 29, du montant des affranchissements en numéraire perçus par le distributeur ou le facteur-boîtier et constatés sur cet extrait. »

Article 1077. — 3° ligne, remplacer les mots « sur les registres et les états n° 26, 262 et 46 » par les mots « sur l'état n° 29 ».

4° ligne, biffer les mots « verticalement et horizontalement ».

5° ligne, biffer les mots « selon les dispositions de la formule ».

6° et 7° lignes, biffer les mots « à l'exception de ceux des colonnes intitulées pour mémoire ».

8° ligne, biffer les mots « en un seul chiffre pour les états n° 262 et 46 ».

Ajouter à l'article l'alinéa suivant :

« Les opérations des journées précédentes sont reportées chaque jour, sur l'état n° 29, et cumulées avec celles de la journée, de telle manière que chacune des colonnes présente, en fin de mois, le total des opérations effectuées, pour chacun des articles de recette, pendant ledit mois, total qui doit être égal à celui des colonnes correspondantes du livre n° 30.

Article 1114. — 1^{er} alinéa, 4° ligne, remplacer le n° « 26 » par le n° « 29 » et biffer les n° « 262 » et « 46 ».

2° alinéa, 3° ligne, biffer les mots « le registre n° 26 par l'état n° 29 des dépêches parlantes ».

3^e alinéa, remplacer les mots « sauf les états n^o 31 et n^o 777 » par les mots « sauf l'état n^o 777 ».

Article 1119. — Commencer l'article par l'alinéa suivant :

« Un tableau est ménagé à la 4^e page du compte n^o 25 pour la récapitulation, par articles de recette et par journées, des opérations développées à l'état n^o 29. »

Remplacer le texte du 3^e alinéa et des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o qui suivent, par le texte suivant :

« En cas de différence, il est procédé à l'appel des sommes portées, jour par jour, tant à la récapitulation qu'au livre n^o 30, ainsi qu'à la vérification des additions. »

Article 1431. — Substituer au sommaire qui se trouve au-dessus de cet article le texte suivant :

« 2^o Contrôle des perceptions de la taxe des objets affranchis en numéraire. »

Au titre marginal, remplacer les n^{os} « 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 » par les n^{os} « 5, 6 et 7 ».

1^{er} alinéa, 2^e ligne de l'article, remplacer les n^{os} « 9 et 10 » par les n^{os} 5, 6 et 7 ».

Remplacer le texte des six paragraphes par le texte des cinq paragraphes suivants, après avoir biffé les mots « articles 8, 9, 10 et 10 bis » qui en forment l'en-tête.

« 1^o Vérification du report des totaux de la récapitulation du compte n^o 25 (extrait n^o 29) au sommaire dudit compte ;

« 2^o Vérification des additions des diverses colonnes composant la récapitulation du compte n^o 25 ;

« 3^o Vérification du report des totaux journaliers de l'état n^o 29 dans les colonnes correspondantes du compte n^o 25 ;

« 4^o Vérification des additions de chacune des journées, sur l'état n^o 29 ;

« 5^o Comparaison des sommes constatées sur les feuilles n^{os} 9 et 694, ainsi que sur les bordereaux des journaux déposés en dernière limite d'heure, avec les sommes correspondantes de l'état n^o 29 ».

Article 1435. — Remplacer le texte du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« La vérification du détail des perceptions en numéraire constatées sur l'état n^o 29 et les feuilles n^o 9 s'exerce sur chaque objet inscrit nominativement ou sur chaque collection d'objets de même nature inscrits en masse avec la désignation du nombre de ces objets. »

Article 1439. — Supprimé.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MOIS DE

MINISTÈRE

DES POSTES

ET DES TÉLÉGRAPHES.

État journalier comprenant le montant :

DÉPARTEMENT

de **1° De la taxe d'affranchissement des objets affranchis en numéraire;**

BUREAU

de **2° Des sommes versées par les éditeurs de journaux ou d'écrits périodiques pour l'affranchissement des exemplaires expédiés en dernière limite d'heure.**

NOTA. Cet état n'est pas fourni lorsqu'il est négatif.

(Articles 252, 254, 579, 581 et 1077 de l'Instruction générale.)

| DATES DES PERCEPTIONS. | INDICATION des ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES qui ont perçu la taxe des objets affranchis en numéraire (colonne 6). DÉSIGNATION des bureaux correspondants auxquels sont envoyés les objets affranchis en numéraire (colonne 7). TITRE des journaux ou écrits périodiques expédiés à la dernière limite d'heure (colonne 8). | JOURNAUX, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, ETC. | | | | | JOURNAUX et écrits périodiques expédiés en dernière limite d'heure. Art. n° 7 du compte n° 25. |
|------------------------|--|--|--------|---------|---|---|--|
| | | Pour la circonscription postale du bureau. | | | | | |
| | | Nature des objets. | Poids. | Nombre. | Montant des perceptions. Art. n° 5 du compte n° 25. | Pour l'intérieur. — TOTAL des feuilles n° 9. — Art. n° 6 du compte n° 25. | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | | | | | | | |

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.**Circulaire relative à l'habillement des sous-agents.**

Les conditions dans lesquelles s'effectue l'habillement des sous-agents attachés à l'exploitation postale ou télégraphique ont été notablement modifiées : un nouveau marché a été passé pour les fournitures à la suite de l'adjudication du 29 novembre 1881; des changements ont été apportés à l'uniforme; en exécution de la loi du 8 juillet dernier, une partie du costume est allouée à une nouvelle classe très nombreuse de sous-agents des postes. En outre, des règles différentes étaient suivies pour le personnel des postes et celui des télégraphes.

Pour ces motifs, il est devenu nécessaire de mettre en harmonie les instructions relatives à l'habillement. La présente circulaire a pour but de faire connaître les dispositions qui devront être appliquées à l'avenir.

§ 1^{er}. — Attributions.

Le service de l'habillement, en ce qui concerne les sous-agents de l'exploitation, est placé dans les attributions des directeurs départementaux ou des directeurs des bureaux ambulants pour le personnel de ce service. Quant aux sous-agents du service technique, ils continuent à être habillés et équipés dans les conditions antérieures par les soins des directeurs et inspecteurs-ingénieurs.

A Paris, le directeur-ingénieur, qui est également chef de service de l'exploitation télégraphique, est chargé de l'habillement des facteurs des télégraphes, et le directeur des postes de Paris, de l'habillement des sous-agents des postes.

§ 2. — Classement du personnel.

Au moment de leur entrée à l'Administration, les sous-agents reçoivent une tenue dite *de première mise*. Pour le renouvellement de leurs effets, les années suivantes ils sont classés par trimestre suivant la date de leur nomination; les sous-agents entrés au service dans la deuxième partie du trimestre, c'est-à-dire après le 15 du second mois, sont rattachés au trimestre suivant.

§ 3. — Registres matricules et feuilles individuelles d'habillement.

Il est tenu, dans les Directions départementales, deux registres matricules d'habillement : l'un pour les facteurs des télégraphes, l'autre pour tous les autres sous-agents de l'exploitation et un seul registre dans les directions de lignes des bureaux ambulants. Ces registres sont composés de feuilles mobiles n° 211 *ter* Télég., une feuille étant affectée à chaque sous-agent.

Les feuilles individuelles sont tenues constamment à jour. Elles sont transmises, en cas de mutations, aux directeurs des départements ou des lignes où les sous-agents sont appelés à occuper leur nouvel emploi.

Les registres matricules sont divisés en quatre parties correspondantes aux quatre trimestres de l'année, et dans chaque partie les feuilles individuelles sont classées par ordre alphabétique, de manière qu'au moment d'établir une demande trimestrielle d'habillement les directeurs n'ont qu'à faire relever toutes les feuilles individuelles groupées dans la même partie du registre.

Pour que les directeurs départementaux puissent établir une première fois les registres matricules les directeurs-ingénieurs de chaque région devront leur remettre les documents existants dans le service technique au sujet de l'habillement des facteurs des télégraphes. Pour les sous-agents des postes, les renseignements nécessaires seront fournis par l'Administration.

§ 4. — Demandes d'habillement. Fiches de mesures n° 211.

Aux époques réglementaires, le directeur doit provoquer la fourniture de l'habillement aux ayants droit. A cet effet, il fait préparer d'après les registres matricules des fiches n° 211 Télég., au nom de chacun des sous-agents à habiller; les en-têtes de ces feuilles étant remplis, il les communique aux chefs des services locaux pour être complétées par l'indication des mesures.

Dans les villes où résident des représentants de l'adjudicataire, ceux-ci, sur l'avis qui leur en est donné par les receveurs, doivent prendre les mesures, signer et dater les fiches. Dans les autres localités, ces opérations sont effectuées par les soins des agents de l'Administration.

Les fiches ainsi complétées sont renvoyées par les receveurs à la direction départementale, où elles sont classées par catégorie de sous-agents, selon leur uniforme, et, dans chaque catégorie, par bureau. Elles sont ensuite inscrites en suivant ce classement sur deux états récapitulatifs distincts n° 211 bis Télég. : l'un pour les facteurs des télégraphes, l'autre pour tous les autres sous-agents de l'exploitation. Ces états présentant des totaux arrêtés à la fin de chaque catégorie sont dressés en trois expéditions. Enfin les fiches et les trois expéditions des états récapitulatifs sont transmises à l'Administration centrale (Direction du matériel et de la construction, 3^e Bureau), aux dates suivantes :

Pour les renouvellements :

Du trimestre d'avril, au plus tard le 1^{er} février;

_____ de juillet _____ le 1^{er} mai;

_____ d'octobre _____ le 1^{er} août;

_____ de janvier _____ le 1^{er} octobre.

Pour le renouvellement trimestriel de janvier, les pièces sont demandées un mois plus tôt en raison de l'importance de la fourniture.

Lorsqu'il s'agit de sous-agents nouvellement nommés ou de demandes éventuelles d'habillement motivées par une cause quelconque, les pièces sont adressées à l'Administration à des époques indéterminées.

§ 5. — *Réception des effets d'habillement.*

Les effets confectionnés revêtus du timbre d'acceptation de la Commission d'habillement fonctionnant à Paris et accompagnés de bordereaux d'envoi parviennent directement aux bureaux de la résidence des sous-agents, soit par la voie postale, soit franco par les soins de l'adjudicataire. Les effets dont les mesures auront été prises par un représentant de l'adjudicataire seront essayés par les sous-agents en sa présence. Le chef de service local ou son délégué pourra assister aux essais.

Après la réception des effets, il est procédé de la manière suivante, selon les différentes éventualités qui peuvent se présenter, savoir :

1° *Tous les effets énumérés sur les bordereaux sont reconnus satisfaisants.*

Dans ce cas, le receveur remplit le certificat constatant l'acceptation définitive des effets et adresse le bordereau au directeur départemental, qui, après avoir inscrit sur les registres matricules la date de la livraison, transmet le bordereau revêtu de son visa à l'Administration centrale.

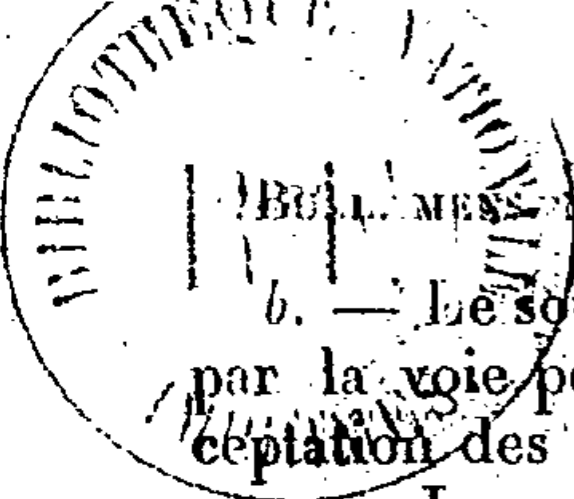
2° *Les effets ou une partie des effets ne sont pas à la taille des sous-agents.*

a. — Si les mesures ont été prises par un représentant de l'adjudicataire, remettre les effets à ce représentant, qui est tenu d'effectuer sur place les retouches nécessaires dans un délai de cinq jours, ou de renvoyer les effets à l'adjudicataire pour être remplacés dans un délai de vingt jours.

b. — Si les mesures ont été prises par les soins des agents de l'Administration, s'assurer que ces mesures ont été exactement observées par le tailleur. Dans ce cas, renvoyer par la voie postale et comme objets de matériel les effets au dépôt d'habillement de l'Administration, à Paris, avec les mesures rectifiées. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le tailleur n'a pas suivi les mesures données, réexpédier les effets par le chemin de fer, en port dû, à l'adjudicataire, et, d'autre part, prévenir l'Administration en indiquant avec précision les points sur lesquels les vêtements ne sont pas conformes aux mesures.

3° *Il se trouve dans l'envoi parvenu au bureau des effets qui ne peuvent être délivrés pour l'un des motifs suivants, savoir :*

a. — Le sous-agent est décédé, révoqué ou démissionnaire : renvoyer les effets par la voie postale au dépôt d'habillement de l'Administration avec une note indiquant la cause du renvoi.



b. — Le sous-agent, a changé de résidence : faire suivre les vêtements par la voie postale et réclamer un accusé de réception constatant l'acceptation des effets par l'ayant droit.

c. — Les effets sont parvenus en fausse direction et ne concernent aucun des sous-agents du bureau ou bien font double emploi avec des vêtements déjà reçus : les renvoyer en port dû à l'adjudicataire en prévenant l'Administration.

Les opérations indiquées ci-dessus seront mentionnées sommairement dans la colonne d'observations des bordereaux d'envoi. Ces bordereaux ne seront pas renvoyés à l'Administration avant que, pour toutes les fournitures qui y sont inscrites, les opérations ne soient complètement terminées.

§ 6. — *Revendication des effets d'uniforme par l'Administration.*

En principe, les effets d'uniforme sont considérés comme étant toujours la propriété de l'Administration et doivent être rendus par les sous-agents qui quittent le service.

Toutefois, les tuniques et vestons ayant plus de six mois d'usage et les gilets et pantalons plus de trois mois ne seront pas réclamés, mais ces vêtements doivent, dans ce cas, être dépouillés des boutons d'uniforme.

Exceptionnellement, les sous-agents admis à la retraite conservent leur tenue complète, y compris le manteau.

Les effets rendus par les sous-agents dans ces conditions sont renvoyés, par la voie postale, au dépôt d'habillement.

Lorsqu'un sous-agent démissionnaire ou révoqué ne pourra pas représenter les vêtements revendiqués par l'Administration, la valeur de ces vêtements, fixée proportionnellement au temps de service qu'ils devaient encore accomplir, sera retenue sur les sommes restant dues au sous-agent. Cette retenue donnera lieu à un versement dans une caisse du Trésor, suivant les formes prescrites par le règlement sur la comptabilité.

§ 7. — *Documents complémentaires.*

A la présente instruction sont annexés plusieurs documents complémentaires, savoir :

Un état donnant la description des uniformes, pour toutes les catégories de sous-agents attachés à l'exploitation postale et télégraphique;

Un tableau indiquant les conditions dans lesquelles les effets sont alloués, soit comme première mise, soit comme renouvellement;

Une liste des représentants de l'adjudicataire dans les départements.

Paris, le 26 septembre 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 26 SEPTEMBRE 1882.)

Description des effets d'uniforme des sous-agents du service de l'exploitation.

(Décisions des 7 novembre 1881 et 26 septembre 1882.)

1°

Facteurs de ville. — Tunique en drap bleu, descendant à 10 centimètres au-dessus du genou, à une seule rangée de neuf boutons, manches à parement sans boutonniers, pattes à trois pointes avec six boutons; collet droit en drap écarlate; ouverture par derrière avec poches en dessous, doublure en toile de coton écrue, passepoil écarlate sur le devant, aux manches et aux pattes de derrière; ceinture en treillis; boutons en métal doré; écusson au collet. — Pantalon en cuir laine gris-bleu, de forme demi-hussarde, avec poches de côté; passepoils en drap écarlate doublure en cretonne écrue; garni en toile dans le bas. — Képi en drap bleu, souple, avec ganses sur les coutures et trèfle au calot en laine écarlate; boutons dorés; bride en cuir verni. — Manteau en castor gris bleu, de forme demi-ronde, très ample, tombant à 40 centimètres de terre, avec capuchon; doublure sur les épaules, en molleton noir; quatre boutons en métal doré.

Brigadiers facteurs. — Même tunique avec broderie or et argent au collet. — Même pantalon. — Même képi, avec ganses et trèfle en or sur le calot, un galon en or et un en argent sur le bandeau; bride en or. — Même manteau.

Chefs facteurs. — Même tunique, avec broderie en or au collet. — Même pantalon. — Même képi, avec ganses et trèfle en or sur le calot; un galon et la bride en or. — Même manteau.

Sous-chefs facteurs. — Même tunique avec broderie or au collet. — Même pantalon. — Même képi avec un galon en or et la bride en cuir verni. — Même manteau.

Facteurs locaux. — Même tenue que les facteurs de ville.

Facteurs ruraux. — Blouse en toile bleue, ouverte sur la poitrine et garnie sur le devant de sept petits boutons; collet rouge écarlate adhérent rabattu. — Pantalon en cuir laine bleu de même forme que celui des facteurs de ville. — Casquette en drap bleu, de forme russe, avec passepoil écarlate sur les coutures; la visière et le fond de la casquette en cuir verni. — Manteau en castor gris bleu, de même forme que celui des facteurs de ville.

Entreposeurs. — Veston en cuir laine bleu, de forme croisée, descendant à 5 centimètres au-dessous de l'enfourchure, collet rabattu, manches sans parements, doublure du corps en croisé noir, des manches en cretonne mastic; le mot *Postes* brodé en or à chaque coin du collet; galon en or formant trèfle sur les manches; boutons en métal doré. — Gilet en cuir laine bleu, de forme droite, sans col; dos en cretonne noire; doublure intérieure en cretonne mastic; boutons en métal doré. — Pantalon en cuir laine bleu, de forme droite; poches-goussets; doublure

en cretonne écruë; garni en toile dans le bas. — Casquette en drap bleu, de forme marine, visière rabattue; coiffe en soie noire; broderie en or sur le bandeau, formée du mot *Postes* entre deux baguettes. — Manteau en castor gris bleu, à capuchon, descendant à mi-jambes, avec manches garnies d'un galon en or formant trèfle; doublure en croisé noir, manches doublées de toile noire; ouvertures sur les côtés; martingales par derrière; quatre boutons en métal doré par devant.

Brigadiers chargeurs. — Même tenue que les entreposeurs.

Sous-agents du matériel aux gares. — Même tenue que les entreposeurs.

Courriers convoyeurs. — Veston en cuir laine bleu, de même forme que celui des entreposeurs; un galon en or horizontal sur les manches; le mot *Postes* brodé en or à chaque coin du collet. — Gilet en cuir laine bleu, de même forme que celui des entreposeurs. — Pantalon en cuir laine bleu, de même forme que celui des entreposeurs. — Casquette en drap bleu, semblable à celle des entreposeurs. — Manteau en castor gris bleu, de même forme que celui des entreposeurs, les manches garnies d'un galon horizontal en or.

Gardiens des bureaux ambulants. — Veston en cuir laine bleu, semblable à celui des entreposeurs, moins les ornements. — Même gilet que celui des entreposeurs. — Même pantalon que les entreposeurs. — Même casquette que celle des entreposeurs; moins les baguettes en or. — Même manteau que celui des entreposeurs, moins les ornements.

Gardiens des bureaux sédentaires à Paris. — Veston en cuir laine bleu, de même forme que celui des entreposeurs; les mots *Postes et Télégraphes* brodés en fil jaune à chaque coin du collet. — Même gilet que celui des entreposeurs. — Même pantalon que les entreposeurs. — Casquette en drap bleu, de même forme que celle des entreposeurs; les mots *Postes et Télégraphes* brodés en fil jaune sur le bandeau. — Manteau semblable à celui des entreposeurs, moins les ornements.

Gardiens des bureaux sédentaires dans les départements. Veston en cuir laine bleu, de même forme que celui des entreposeurs; les mots *Postes et Télégraphes* brodés en fil jaune à chaque coin du collet. — Même pantalon que celui des entreposeurs. — Casquette en drap bleu de même forme que celle des entreposeurs; les mots *Postes et Télégraphes* brodés en fil jaune sur le bandeau. — Manteau semblable à celui des entreposeurs, moins les ornements.

Chargeurs. — Veston en cuir laine bleu, de même forme que celui des entreposeurs; le mot *Postes* brodé en fil jaune à chaque coin du collet. — Même gilet que celui des entreposeurs. — Même pantalon que celui des entreposeurs. — Casquette en drap bleu, de même forme que celle des entreposeurs; le mot *Postes* brodé en fil jaune sur le bandeau. — Manteau semblable à celui des entreposeurs, moins les ornements.

Cochers à Paris. — Redingote en cuir laine bleu, collet et parements en drap écarlate; galon en or de 0^m,025 de largeur; dix boutons en métal doré sur les pattes de poche et quatre sur les manches; jupe descendant à mi-jambes; doublure du corsage en croisé noir; dou-

blure des manches en toile mastic; deux boutons sur chaque parement. — Gilet en cuir laine bleu, de forme droite, sans col et à manches; dos et manches en cretonne noire; doublure intérieure en cretonne mastic; boutons en métal blanc. — Pantalon en cuir laine bleu, de même forme que celui des entreposeurs. — Cotte en toile de lin, pour être mise sur le pantalon de drap. — Chapeau en feutre, haut de forme, avec galon en or de 5 centimètres et cocarde en cuir aux couleurs nationales; garni intérieurement d'une coiffe en basane et d'un cuir verni, et extérieurement d'une enveloppe en toile cirée. — Manteau-carrick à deux pélerines, en cuir laine bleu, collet rabattu; pattes porte-boutonnieres et ceinture en drap; doublure en cretonne noire; boutons en métal doré; le mot *Postes* brodé en or à chaque coin du collet.

2°

Facteurs adultes. — Tunique en drap bleu; collet et passepoil en drap bleu de ciel; boutons en métal blanc; numéro brodé en argent à chaque coin du collet. — Gilet en drap bleu, de forme droite; montant jusqu'à la cravate; doublure en cretonne mastic; douze boutons argent, forme grelots. — (Tenue d'hiver). Pantalon en cuir laine gris bleu, de même forme que celui des facteurs des postes, mais avec passepoil en drap bleu de ciel. — (Tenue d'été). Pantalon en couil gris; de même forme que le pantalon de drap. — Képi en drap bleu, monté sur carcasse imperméable en carton et cuir; bandeau en drap bleu de ciel; ganses en laine bleue sur les coutures et au calot; bride en cuir verni; ventouses en fer verni; boutons en métal blanc. — Manteau en castor gris bleu, à capuchon; boutons en métal blanc.

Chefs facteurs — Même tunique, avec broderie en argent au collet. — Même gilet. — Même pantalon de drap. — Même pantalon de couil. — Même képi avec un galon et la bride en argent. — Même manteau.

Facteurs enfants à Paris. — Veston en drap bleu, même forme et doublure que les vestons des entreposeurs des postes; passepoils en drap bleu de ciel; boutons en métal blanc; le numéro brodé en argent à chaque coin du collet. — Gilet en drap bleu, de même forme que celui des facteurs adultes des télégraphes. — Pantalon en cuir laine gris bleu, même forme et doublure que celui des facteurs adultes des télégraphes. — Pantalon en couil gris, même forme et doublure que celui des facteurs adultes. — Casquette en drap bleu, forme marine, visière rabattue; bandeau en drap bleu de ciel; coiffe en soie; broderie sur le bas côté formée d'un numéro d'ordre et du mot *Télégraphes* brodé en argent. — Manteau en castor gris bleu avec numéro d'ordre brodé en argent.

Facteurs enfants dans les départements. — Veston semblable à celui des facteurs enfants à Paris. — Pantalon de drap semblable à celui des facteurs enfants à Paris. — Pantalon de couil semblable à celui des facteurs enfants à Paris. — Casquette semblable à celle des facteurs enfants à Paris.

ANNEXE B À LA CIRCULAIRE DU 26 SEPTEMBRE 1882.

Conditions de fourniture et de renouvellement des effets accordés aux sous-agents des postes et des télégraphes. (Décisions des 7 novembre 1881, 6 juin et 9 août 1882.)

| CATÉGORIES de SOUS-AGENTS habillés. | EFFETS ACCORDÉS à TITRE | | DURÉE des EFFETS. | OBSERVATIONS. |
|--|--|---|--|--|
| | de première mise. | de renouvellement. | | |
| 1 ^o | | | | |
| Facteurs à Paris. | 2 tuniques..... 2 pantalons de drap..... 1 képi..... 1 manteau..... | 1 tunique..... 2 pantalons de drap..... 1 képi..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. 5 ans. | (1) Pour 1882, il n'est alloué qu'une tunique, un pantalon de drap et un képi. L'uniforme sera complété les années suivantes à mesure du vote des crédits. (2) Il n'est alloué en 1882 qu'un pantalon de drap. Voir la note ci-dessus. (3) Idem. |
| Facteurs de ville dans les départements (1)..... | 1 tunique..... 2 pantalons de drap..... 1 képi..... 1 manteau..... | 1 tunique..... 2 pantalons de drap..... 1 képi..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. 5 ans. | |
| Facteurs locaux (2)..... | 1 tunique..... 2 pantalons de drap..... 1 képi..... 1 manteau..... | 1 tunique..... 2 pantalons de drap..... 1 képi..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. 5 ans. | |
| Facteurs ruraux (3)..... | 2 blouses..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... 1 écusson..... | 2 blouses..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. 5 ans. Indéfinie | |
| Entreponeurs de dépêches, brigadiers chargeurs, sous-agents du matériel aux gares..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. Idem. 3 ans. | |
| Courriers convoyeurs..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. Idem. 3 ans. | |
| Gardiens des bureaux ambulants..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. Idem. 3 ans. | |
| Gardiens des bureaux de Paris et chargeurs..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap..... 1 casquette..... 1 manteau..... | 1 an. Idem. Idem. Idem. 3 ans. | |

| CATÉGORIES de SOUS-AGENTS habillés. | EFFETS ACCORDÉS À TITRE | | DURÉE des EFFETS. | OBSERVATIONS. |
|---|----------------------------|---------------------------|-------------------------|---|
| | de première mise. | de renouvellement. | | |
| Gardiens de bureau dans les départe- tements..... | 1 veston..... | 1 veston..... | 1 an. | (1) Le 2 ^e pantalon est remplacé par une allocation en argent. |
| | 2 pantalons de drap (1). | 2 pantalons de drap (1).. | Idem. | |
| | 1 casquette..... | 1 casquette..... | Idem. | |
| | 1 manteau..... | 1 manteau..... | 5 an.. | |
| | 1 redingote..... | 1 redingote..... | 1 an. | |
| | 1 gilet..... | 1 gilet..... | Idem. | |
| Cochers à Paris.... | 2 pantalons de drap..... | 2 pantalons de drap..... | Idem. | |
| | 1 cotte de toile..... | 1 cotte de toile..... | Idem. | |
| | 1 chapeau..... | 1 chapeau..... | Idem. | |
| | 1 carrick..... | 1 carrick..... | 3 ans. | |
| | | | | |
| | | | | |
| 2° | | | | |
| Facteurs adultes à Paris et dans les départements... | 1 tunique..... | 1 tunique..... | 1 an. | |
| | 1 gilet..... | 1 gilet..... | Idem. | |
| | 2 pantalons de drap..... | 1 pantalon de drap..... | Idem. | |
| | 1 pantalon de toile..... | 1 pantalon de toile..... | Idem. | |
| | 1 képi..... | 1 képi..... | Idem. | |
| | 1 manteau..... | 1 manteau..... | 5 ans. | |
| Facteurs enfants à Paris et dans le département de la Seine..... | 1 veston..... | 1 veston..... | 1 an. | |
| | 1 gilet..... | 1 gilet..... | Idem. | |
| | 2 pantalons de drap..... | 1 pantalon de drap..... | Idem. | |
| | 1 pantalon de toile..... | 1 pantalon de toile..... | Idem. | |
| | 1 casquette..... | 1 casquette..... | Idem. | |
| | 1 manteau..... | 1 manteau..... | 5 ans. | |
| Facteurs enfants dans les départe- tements moins la Seine..... | 1 veston..... | 1 veston..... | 1 an. | |
| | 2 pantalons de drap..... | 1 pantalon de drap..... | Idem. | |
| | 1 pantalon de toile..... | 1 pantalon de toile..... | Idem. | |
| | 1 casquette..... | 1 casquette..... | Idem. | |

Outre ces effets, des blouses sont accordées à divers sous-agents des Postes, à Paris et sur les chemins de fer, dans les conditions suivantes :

Aux gardiens des bureaux ambulants, gardiens de bureau de la Recette principale, gardiens de bureau de Paris, chargeurs à la Recette principale et aux gares, facteurs des postes de la Recette principale et des bureaux de Paris, chargés d'un service de timbrage..... } 3 par an, en mars juillet et novembre.

Aux gardiens de bureaux dans les départements..... } 2 par an (remplacées par une allocation en argent).

Aux facteurs des postes de la Recette principale (distribution des imprimés), chargés d'un service de timbrage et aux cochers à Paris..... } 1 par an, en janvier.

(Annexe C à la circulaire du 26 septembre 1882, relative à l'habillement des sous-agents de l'exploitation.)

LISTE des tailleurs retoucheurs de la Société générale de fournitures militaires dans les chefs-lieux et villes principales des départements.

| NOMS. | DOMICILES. | VILLES. | DÉPARTEMENTS. |
|--------------------------|-----------------------------------|----------------------|----------------------|
| Foinsard | Rue Notre-Dame, 10..... | Bourg..... | Ain. |
| Simonis..... | Rue Saint-Jean, 54..... | Laon..... | Aisne. |
| Beaucourt..... | Rue d'Isle, 54..... | Saint-Quentin..... | <i>Idem.</i> |
| Vizier..... | Rue Rogemonte, 6..... | Moulins..... | Allier. |
| Julien..... | Boulevard Gassendi..... | Digne..... | Alpes (Basses-). |
| Fanchon..... | Rue Neuve, 22..... | Gap..... | Alpes (Hautes-). |
| Bessi..... | Rue Sainte-Clotilde, 3..... | Nice..... | Alpes-Maritimes. |
| Issartel..... | Rue du Collège, 7..... | Privas..... | Ardèche. |
| Heruckler (Paul)..... | Rue du Faubourg-d'Arches, 33. | Mézières..... | Ardennes. |
| Peybernès fils..... | Rue Bayle, 22..... | Foix..... | Ariège. |
| Danche frères..... | Rue Notre-Dame, 6..... | Troyes..... | Aube. |
| Pendries..... | Rue du Port, 48..... | Carcassonne..... | Aude. |
| Crémieux..... | | Narbonne..... | <i>Idem.</i> |
| Lacaze..... | Rue Neuve..... | Rodez..... | Aveyron. |
| Hicly..... | Rue Saint-Basile, 31..... | Marseille..... | Bouches-du-Rhône. |
| Bine dit Myrtille..... | Rue Saint-Jean, 1..... | Caen..... | Calvados. |
| Issartier..... | | Aurillac..... | Cantal. |
| Duray..... | Maître-tailleur au 107° de ligne. | Angoulême..... | Charente. |
| Reiss frères..... | Rue du Temple, 13..... | La Rochelle..... | Charente-Inférieure. |
| <i>Idem.</i> | Rue des Trois-Maures, 24. | Rochefort..... | <i>Idem.</i> |
| Poré..... | Rue du Marché, 2..... | Bourges..... | Cher. |
| Gunther..... | Quai de Lyon..... | Tulle..... | Corrèze. |
| Pompeani..... | Retoucheur pour la gendarmerie. | Ajaccio..... | Corse. |
| Hervic..... | Place de l'Hôtel-de-Ville.. | Dijon..... | Côte-d'Or. |
| Holtz..... | Tailleur de la Donane.... | Saint-Brieuc..... | Côtes-du-Nord. |
| V° Corbelaud..... | Place de la Préfecture, 1. | Guéret..... | Creuse. |
| Laplante..... | Place Bugeaud, 15..... | Périgueux..... | Dordogne. |
| Roch-Graismandel..... | Rue des Granges, 1..... | Besançon..... | Doubs. |
| A. Decolland..... | Rue Perolci, 1..... | Valence..... | Drôme. |
| Quinquenpoix..... | Rue du Puits-Carré, 8... . | Évreux..... | Eure. |
| Leconte..... | Rue Collin-d'Harleville.. | Chartres..... | Eure-et-Loir. |
| Dalm..... | Rue Laennec, 10..... | Quimper..... | Finistère. |
| Blanchard..... | Rue de Siam, 18..... | Brest..... | <i>Idem.</i> |
| Cobère..... | Boulevard Saint-Antoine.. | Nîmes..... | Gard. |
| Bonneterre..... | Rue du Temps, 26..... | Toulouse..... | Garonne (Haute-). |
| Sarda..... | Retoucheur pour la gendarmerie. | Auch..... | Gers. |
| La Société générale..... | Boulevard de Bègles, 33. | Bordeaux..... | Gironde. |
| Tarisse jeune..... | Rue Saint-Guillon..... | Montpellier..... | Hérault. |
| Ricard..... | Rue Coquille, 4..... | Béziers..... | <i>Idem.</i> |
| Artigaud..... | Rue des Casernes, 27.... | Cette..... | <i>Idem.</i> |
| Weil et fils..... | Tailleurs..... | Rennes..... | Ille-et-Vilaine. |
| Cheminot..... | Route de Dols, 45..... | Châteauroux..... | Indre. |
| Creusot..... | Rue Saint-Etienne, 71... . | Tours..... | Indre-et-Loire. |
| Roux..... | Rue Créqui, 40..... | Grenoble..... | Isère. |
| V° Bessède..... | | Lons-le-Saunier..... | Jura. |
| Lesbordes-Vincent..... | Place Nonières..... | Mont-de-Marsan..... | Landes. |
| Pontillon..... | Rue des Orfèvres, 16.... | Blois..... | Loir-et-Cher. |
| Matussière..... | Rue des Chapes, 27..... | Saint-Etienne..... | Loire. |

| NOMS. | DOMICILES. | VILLES. | DÉPARTEMENTS. |
|--------------------------|--|----------------------------|----------------------|
| Eyraud..... | Rue Saint-Giles, 18..... | Le Puy..... | Loire (Haute-). |
| La Société générale..... | Rue de la Tour d'Auvergne, 1. | Nantes..... | Loire-Inférieure. |
| Lointier..... | Rue des Cannes, 77..... | Orléans..... | Loiret. |
| Génès..... | Quai de Ségur, 13..... | Cahors..... | Lot. |
| Lasgleyses..... | Rue des Embans, 27..... | Agen..... | Lot-et-Garonne. |
| Bessières..... | Place Nationale, 3..... | Mende..... | Lozère. |
| Cahen et Salomon..... | Rue Baudrière, 16..... | Angers..... | Maine-et-Loire. |
| Michel..... | Rue des Courtils, 7..... | Saint-J.ô..... | Manche. |
| Moyer fils..... | Rue du Bassin, 13..... | Cherbourg..... | Idem. |
| Mortel..... | Rue de Marne, 77..... | Châlons..... | Marne. |
| Merlin..... | Rue Saint-Jacques, 11..... | Reims..... | Idem. |
| Eckert..... | Rue Bouchardon, 23..... | Chaumont..... | Marne (Haute-). |
| Duchesne..... | Rue du Hameau, 16..... | Laval..... | Mayenne. |
| J. Siegel..... | Rue du Faubourg des Trois-Maisons, 56. | Nancy..... | Meurthe-et-Moselle. |
| E. Desvignes..... | Place Reggio, 33..... | Bar-le-Duc..... | Meuse. |
| Thébaud..... | Place du Lycée..... | Vannes..... | Morbihan. |
| Quettier..... | Rue du Port, 69..... | Lorient..... | Idem. |
| Cornillon..... | Rue Notre-Dame, 81..... | Nevers..... | Nièvre. |
| Dodauthuy-Felhoen..... | Maître-tailleur au 15 ^e d'artillerie. | Lille..... | Nord. |
| Braun..... | Rue Dupouy, 4..... | Douai..... | Idem. |
| E. Capelle-Dewacle..... | Rue du Quesnoy..... | Dunkerque..... | Idem. |
| Caveiller-Debosse..... | Rue Saint-Jean, 9..... | Valenciennes..... | Idem. |
| Lagny..... | Rue de Trois-Visages, 44. | Beauvais..... | Oise. |
| Chaubert-Hubert..... | Rue Royale..... | Alençon..... | Orne. |
| Demailly..... | Rue Saint-Genès, 50..... | Arras..... | Pas-de-Calais. |
| Chabroux..... | Rue Trau, 32..... | Saint-Martin-les-Boulogne. | Idem. |
| Léonard et Lefèvre..... | Arceaux du Pont-Néul, 47. | Calais..... | Idem. |
| Max-Lévy..... | Rue Gondrier, 11..... | Clermont-Ferrand..... | Huy-de-Dôme. |
| Navaranne..... | Rue de la Cloche d'Or, 4. | Pau..... | Pyrénées (Basses-). |
| Heymann-Lévy..... | Rue Sala, 24..... | Bayonne..... | Idem. |
| Manvezin..... | Rue Gérôme..... | Tarbes..... | Pyrénées (Hautes-). |
| Rofiguof..... | Rue Saint-Brice, 11..... | Perpignan..... | Pyrénées-Orientales. |
| Thivel..... | Rue des Minimes, 20..... | Lyon..... | Rhône. |
| Gousset..... | Rue de la République, 71. | Vesoul..... | Saône (Haute-). |
| Renard..... | Retoucheur pour la gen-dermerie. | Mâcon..... | Saône-et-Loire. |
| Soulier..... | Rue Saint-Aspais, 9..... | Le Mans..... | Sarthe. |
| Chapron..... | Rue des Augustins, 25..... | Chambéry..... | Savoie. |
| Troestler..... | Rue du Mortier d'Or, 2. | Annecy..... | Savoie (Haute-). |
| Deschamps..... | Rue Lefort, 15..... | Mélan..... | Seine-et-Marne. |
| Bloch frères..... | Rue du Chilon, 2..... | Rouen..... | Seine-Inférieure. |
| Hanias..... | Rue des Ursulines, 1..... | Dieppe..... | Idem. |
| Thihout..... | Rue Saint-Jacques, 46..... | Elbeuf..... | Idem. |
| Thihout..... | Rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. | Le Havre..... | Idem. |
| Routel fils..... | Rue du Sénéchal, 50..... | Niort..... | Sèvres (Deux-). |
| Nudpicd..... | Place de la Paroisse..... | Amiens..... | Somme. |
| Frère..... | Rue Lafayette, 75..... | Albi..... | Tarn. |
| Jammc..... | Rue des Marchands, 13..... | Montauban..... | Tarn-et-Garonne. |
| Bouey..... | Rue du Change, 3..... | Draguignan..... | Var. |
| Laborde..... | Rue de la Chaîne, 17..... | Toulon..... | Idem. |
| Decout..... | Rue de la Croche d'Or, 9. | Avignon..... | Vaucluse. |
| Louis Perrot..... | Rue de l'Horloge, 10..... | La Roche-sur-Yon..... | Vendée. |
| Vanquerel..... | | Poitiers..... | Vienne. |
| Tiffouet..... | | Limoges..... | Vienne (Haute-). |
| Schott..... | | Epinal..... | Vosges. |
| Roch..... | | Auxerre..... | Yonne. |
| Faugeras..... | | | |

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

ABONNEMENT AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

En vertu d'une décision ministérielle en date du 31 octobre 1882, les particuliers peuvent s'abonner au Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes à raison de 5 francs par an, et acquérir des numéros détachés au prix de 50 centimes le numéro.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX FRANÇAIS EN TUNISIE.

Aux termes d'une note insérée à la page 320 de l'Annexe du Bulletin mensuel n° 10, tous les bureaux français établis en Tunisie ont été convertis en recettes de plein exercice et admis à émettre et à payer des mandats de toute espèce du service interne et de l'échange international.

Il y a lieu, par suite, de rectifier comme suit le Tarif International :

Page 38, § 113, modifier la première ligne de la manière suivante :

Tous les bureaux de recette français (y compris les bureaux en Tunisie) sont autorisés page 39, § 118, 1^{re} ligne, au lieu de « et de Tunis » mettre « et de Tunisie ».

Page 59, terminer, comme ci-après, la 3^e ligne du nota :

« Les mandats de la France pour les bureaux français en Tunisie et vice versa ne comportent aucun maximum ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNE DE MARSEILLE A NOUMÉA.
PREMIER VOYAGE PRÉPARATOIRE.

Conformément à la Convention du 15 janvier 1881, approuvée par la loi du 23 juin de la même année, la Compagnie des Messageries Mari-

times inaugurera le service maritime postal de Marseille à Nouméa, par un *premier voyage préparatoire* qui sera entrepris de Marseille le jeudi 23 novembre 1882.

Le Ministre des postes et des télégraphes a approuvé le 24 octobre 1882, l'itinéraire qui sera appliqué à ce premier voyage préparatoire et qui est ainsi fixé :

Aller.

| | |
|------------------------------|--|
| Départ de Marseille..... | 23 novembre 1882. |
| Arrivée à..... | Port-Saïd..... 29 novembre 1882. |
| | Suez..... 30 novembre 1882. |
| | Aden..... 5 décembre 1882. |
| | Mahé des Seychelles. 11 décembre 1882. |
| | La Réunion..... 14 décembre 1882. |
| | Maurice..... 15 décembre 1882. |
| | Adelaïde..... 2 janvier 1883. |
| | Melbourne..... 4 janvier 1883. |
| | Sydney..... 7 janvier 1883. |
| Nouméa..... 13 janvier 1883. | |

Retour.

Le paquebot repartira de Nouméa le 17 janvier 1883 et sera rejoint à Sydney, où il séjournera treize jours, par un paquebot supplémentaire qui apportera les dépêches de la Nouvelle-Calédonie et qui quittera Nouméa le 29 janvier 1883.

| | |
|----------------|-----------------------------------|
| Départ..... | de Sydney..... 3 février 1883. |
| | de Melbourne..... 8 février 1883. |
| Arrivée à..... | Adelaïde..... 10 février 1883. |
| | Maurice..... 26 février 1883. |
| | La Réunion..... 28 février 1883. |
| | Mahé des Seychelles. 4 mars 1883. |
| | Aden..... 9 mars 1883. |
| | Suez..... 14 mars 1883. |
| | Port-Saïd..... 15 mars 1883. |
| | Marseille..... 21 mars 1883. |

Le départ de Marseille aura lieu le jeudi 23 novembre 1882, à midi et les dernières dépêches de Paris à acheminer par ce paquebot seront expédiées par le train partant de Paris pour Marseille, le mercredi 22 novembre à 11 heures 15 min. du matin.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REMANIEMENT DES LIGNES ENTRE LA FRANCE,
L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE.

Par suite de la création d'un quatrième service hebdomadaire entre Marseille et Alger, l'organisation des lignes maritimes postales desservies par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique a subi un remaniement qui sera appliqué à dater du mois de novembre 1882.

D'après la nouvelle organisation, le réseau qui relie la France à l'Algérie et à la Tunisie comprend les lignes ci-après :

Deux lignes hebdomadaires de Marseille à Alger,

Une ligne hebdomadaire de Cette-Marseille à Alger,

Une ligne hebdomadaire de Port-Vendres à Alger,

Une ligne hebdomadaire de Port-Vendres à Oran..... { Une semaine, directe,
La semaine } avec
suivante, } escale.

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Philippeville, retour avec escale à Bougie;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Bône et à Philippeville par Ajaccio à l'aller; — retour de Philippeville à Marseille directement;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Tunis par Philippeville, Bône, la Calle et Bizerte, à l'aller; — retour par Bizerte, la Calle, Bône et Ajaccio;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Bône directement;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Tripoli de Barbarie par Tunis et la côte tunisienne;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Tripoli de Barbarie par la côte d'Italie et Malte;

Une ligne hebdomadaire de Tunis à Malte;

Une ligne hebdomadaire d'Alger à Bône;

Une ligne par quinzaine d'Oran à Tanger.

Les itinéraires de ces diverses lignes sont suite à la présente notification.

Les départs de France sont fixés comme suit :

1° Pour Alger.

De Port-Vendres le lundi.

De Marseille { le mardi.
le mercredi.
le samedi.

2° Pour Oran.

De Port-Vendres le mardi.

De Marseille le samedi.

3° Pour Philippeville.

De Marseille { le lundi.
le jeudi.

4° Pour Bône.

De Marseille { le mardi.
le vendredi.

5° Pour Tunis.

De Marseille { le lundi.
le jeudi.

6° Pour Tripoli de Barbarie.

De Marseille { le lundi.
le jeudi (par l'Italie).

Les retours d'Alger et de Tunisie sur France auront lieu comme suit :

1° D'Alger.

Pour Marseille { le mardi.
le mercredi.
Pour Port-Vendres le vendredi.
Pour Marseille le samedi.

2° D'Oran.

Pour Marseille le mercredi.
Pour Port-Vendres le samedi.

3° De Philippeville.

Pour Marseille..... } le mercredi.
 } le samedi.

4° De Bône.

Pour Marseille..... } le mardi.
 } le vendredi.

5° De Tunis.

Pour Marseille..... } le jeudi.
 } le samedi.

6° De Tripoli de Barbarie.

Pour Marseille..... } le lundi (par Tunis).
 } le vendredi (par l'Italie).

La ligne d'Alger à Bône correspond à Alger : 1° avec le paquebot partant de Marseille le mercredi.

2° Avec le paquebot partant pour Marseille le mercredi.

A Bône : 1° avec le paquebot partant de Marseille pour Bône le vendredi ;

2° Avec le paquebot partant de Bône pour Marseille le mardi.

La ligne d'Oran à Tanger correspond, tous les quinze jours, avec le paquebot partant de Marseille pour Oran, à dater du départ de Marseille du samedi 4 novembre 1882.

ITINÉRAIRES.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|---|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Samedi. | 5 s. | " | " |
| Alger..... | 139 | 417 | 34 45 | Lundi. | 3 45 m. | " | " | " | 34 45 | " |
| TOTAUX... | 139 | 417 | 34 45 | | | " | | | 34 45 | Ou 1 j. 10 h. 45 m. |
| Séjour..... 37 h. 15 m. ou 1 jour 13 h. 15 m. | | | | | | | | | | |

MARSEILLE À ALGER. — N° 1.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis en exécution à dater du 4 novembre 1882.

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|----------------|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Alger..... | " | " | " | " | " | " | Mardi. | 5 s. | " | " |
| Marseille..... | 139 | 417 | 34 45 | Jouidi. | 3 45 m. | " | " | " | 34 45 | " |
| TOTAUX... | 139 | 417 | 34 45 | | | " | | | 34 45 | Ou 1 j. 10 h. 45 m. |

NOTA. Du 1^{er} mai au 30 septembre, les départs de Marseille et d'Alger pourront être reportés à 7 heures du soir au plus tard.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire.

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

MARSEILLE A ALGER. — N° 1 BIS.

Vitesse... { réglementaire : 10 nœuds par heure.
effective : 12 nœuds par heure.

(Mis à exécution à dater du 7 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|--|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| | Lieues marines. | Milles | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Mardi. | 5 s. | " | |
| Alger..... | 139 | 417 | 34 45 | Jedi. | 3 45 m. | " | " | " | 34 45 | |
| TOTAUX... | 139 | 417 | 34 45 | | | | | | 34 45 | Ou 1 j. 10 h. 45 m. |
| SÉJOUR..... 61 h. 15 m. ou 2 jours 13 h. 15 m. | | | | | | | | | | |

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| | Lieues marines. | Milles | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Alger..... | " | " | " | " | " | " | Sam. | 5 s. | " | |
| Marseille..... | 139 | 417 | 34 45 | Lundi. | 3 45 m. | " | " | " | 34 45 | |
| TOTAUX... | 139 | 417 | 34 45 | | | | | | 34 45 | Ou 1 j. 10 h. 45 m. |

Voir le nota de l'itinéraire n° 1. — Départs de Marseille et d'Alger, en été.

— 650 — NOVEMBRE 1882.
ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE CETTE
 Service hebdomadaire. — Vitesse
 (Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|--------------------|--------------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 5 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Cette..... | " | " | " | " | " | " | Lundi. | 6 s. | " | |
| Marseille..... | 29 1/3 | 88 | 8 | Mardi. | 2 m. | 30 | Merc. | 5 s. | 47 | |
| Alger(1)..... | 139 | 417 | 40 | Vend. | 9 m. | " | " | " | 40 | |
| TOTAUX... | 168 1/3 | 505 | 48 | | | 39 | | | 87 | Ou 3 j. 15 h. |
| SÉJOUR..... | 128 h. ou 5 jours 18 h. | | | | | | | | | |

(1) Correspondance avec le paquebot partant pour Bône (ligne n° 8).

BULL. MENS. N° 11. — 651 —
MARSEILLE A ALGER. — N° 1 TER.
 réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.
 — Mis à exécution à dater du 6-8 novembre 1882. —

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|--------------------|--------------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Alger(2)..... | " | " | " | " | " | " | Merc. | 5 s. | " | |
| Marseille..... | 139 | 417 | 40 | Vend. | 9 m. | 30 | Samedi. | Minuit. | 79 | |
| Cette..... | 29 1/3 | 88 | 8 | Dimanc. | 8 m. | " | " | " | 8 | |
| TOTAUX... | 168 1/3 | 505 | 48 | | | 39 | | | 87 | Ou 3 j. 15 h. |
| SÉJOUR..... | 128 h. ou 5 jours 18 h. | | | | | | | | | |

Voir le nota de l'itinéraire n° 1. — Départs de Marseille et d'Alger, en été.
 (2) Correspondance avec le paquebot venant de Bône (ligne n° 8).

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

MARSEILLE A ORAN. — N° 2.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

(Mis à exécution à dater du 4 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|---|------------------------|--------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| | Lieues marines. | Milles | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | | | | | | | Samedi. | 5 s. | | |
| Oran (1)..... | 178 | 534 | 44 30 | Lundi. | 1 30 s. | | | | 44 30 | |
| TOTAUX... | 178 | 534 | 44 30 | | | | | | 44 30 | On 1 j. 20 h. 30 m. |
| Séjour..... 51 h. 30 m. ou 2 jours 3 h. 30 m. | | | | | | | | | | |

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|--------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| | Lieues marines. | Milles | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Oran..... | | | | | | | Mer. | 5 s. | | |
| Marseille..... | 178 | 534 | 44 30 | Vend. | 1 30 s. | | | | 44 30 | |
| TOTAUX... | 178 | 534 | 44 30 | | | | | | 44 30 | On 1 j. 20 h. 30 m. |

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Tanger (Ligne n° 9.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

MARSEILLE A ORAN. — N° 2 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

(Mis à exécution à dater du 11 novembre 1882.)

| STATIONS. 1 | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. 4 | JOURS des arrivées. 5 | HEURES des arrivées. 6 | DURÉE DE LA STATION 7 | JOURS des départs. 8 | HEURES des départs. 9 | TEMPS de marche et de station cumulé. 10 | OBSERVATIONS. 11 |
|--------------------|---------------------------|--------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------|
| | Lieues marines. 2 | Milles. 3 | | | | | | | | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille.... | " | " | " | " | " | " | Samedi. | 5 s. | " | |
| Carthagène. | 153 | 459 | 38 | Lundi. | 8 m. | 6 | Lundi. | 2 s. | 44 " | |
| Oran..... | 38 | 114 | 9 30 | Lundi. | 11 30 s. | " | " | " | 9 30 | |
| TOTAUX... | 191 | 573 | 47 30 | | | 6 | | | 53 30 | ou 2j. 5 h. 30 m. |
| Séjour..... | | | | | | | | | | 23 h. 30 m. |

| STATIONS. 1 | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. 4 | JOURS des arrivées. 5 | HEURES des arrivées. 6 | DURÉE DE LA STATION 7 | JOURS des départs. 8 | HEURES des départs. 9 | TEMPS de marche et de station cumulé. 10 | OBSERVATIONS. 11 |
|------------------|---------------------------|--------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|---------------------|
| | Lieues marines. 2 | Milles. 3 | | | | | | | | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Oran..... | " | " | " | " | " | " | Merc. | 10 s. | " | |
| Carthagène... | 38 | 450 | 9 30 | Jedi. | 7 m. 30 | 10 30 | Jedi. | 6 s. | 20 " | |
| Marseille.... | 153 | 114 | 38 | Samedi. | 8 m. | " | " | " | 38 " | |
| TOTAUX... | 191 | 573 | 47 30 | | | 10 30 | | | 58 " | ou 2j. 10 h. |

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des départs. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS de départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|--------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|-------------------|---------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER | | | | | | | | | | |
| Port-Vendres... | " | " | " | " | " | " | Mardi. | 10 s. | " | |
| Oran..... | 156 | 468 | 40 45 | Jedi. | 2 45 s. | " | " | " | 40 45 | |
| TOTAUX... | 156 | 468 | 40 45 | | | | | | 40 45 | Ou 1j. 16 h. 45. |
| SÉJOUR..... | | | | | | | | | | 50 h. 15 ou 2 j. 2 h. 15 m. |

PORT-VENDRES À ALGER. — N° 3.

règlementaire : 10 nœuds 5 par heure.

(Mis à exécution à dater du 6 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|-------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR | | | | | | | | | | |
| Alger..... | " | " | " | " | " | " | Vend. | 11 m. | " | |
| Port-Vendres.. | 117 | 351 | 30 30 | Sam. j. | 5 30 s. | " | " | " | 30 30 | |
| TOTAUX... | 117 | 351 | 30 30 | | | | | | 30 30 | Ou 1j. 6 h. 30 m. |

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|--|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 6. | 7. | 8. | 9. | 10. | 11. |
| | | | h. | | h. | b. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Port-Vendres.. | " | " | " | " | " | " | Lundi. | 10 s. | " | |
| Alger..... | 117 | 351 | 30 30 | Mercr. | 4 30 m. | " | " | " | 30 30 | |
| TOTAUX... | 117 | 351 | 30 30 | | | | | | 30 30 | Ou 1 j. 6 h. 30 m. |
| Séjour..... 54 h. 30 m. ou 2 j. 6 h. 30 m. | | | | | | | | | | |

PORT-VENDRES À ORAN. — N° 4.

Réglementaire: 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 14 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 6. | 7. | 8. | 9. | 10. | 11. |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Oran (1)..... | " | " | " | " | " | " | Samedi. | 5 s. | " | |
| Port-Vendres... | 156 | 468 | 40 45 | Lundi. | 9 45 m. | " | " | " | 40 45 | |
| TOTAUX... | 156 | 468 | 40 45 | | | | | | 40 45 | Ou 1 j. 16 h. 45 |

(1) Correspondance avec la ligne de Tanger à Oran. (Ligne n° 9.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

PORT-VENDRES A ORAN. — N° 4 BIS.

Règlementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 7 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|----------------|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Port-Vendres.. | | | | | | | Mardi. | 10 s. | | |
| Valence..... | 94 | 282 | 23 | Mercredi | 11 s. | 11 | Jouidi. | 10 m. | 36 | |
| Oran..... | 83 | 249 | 21 | Vend. | 9 m. | | | | 21 | |
| TOTAUX... | 177 | 531 | 46 | | | 11 | | | 57 | Ou 2 j. 9 h. |
| SÉJOUR..... | | | | | | | | | | 32 h. ou 1 j. 8 heures |

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|----------------|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Oran..... | | | | | | | Samedi. | 5 s. | | |
| Valence..... | 83 | 249 | 21 | Dim. | 2 s. | 5 | Dim. | 7 s. | 26 | |
| Port-Vendres.. | 94 | 282 | 25 | Lundi. | 8 s. | | | | 25 | |
| TOTAUX... | 177 | 531 | 46 | | | 5 | | | 51 | Ou 2 j. 3 h. |

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.

| STATIONS. 1 | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marché. 4 | JOURS des arrivées. 5 | HEURES des arrivées. 6 | DURÉE DE LA STATION 7 | JOURS des départs. 8 | HEURES des départs. 9 | TEMPS de marche et de station cumulé. 10 | OBSERVATIONS. 11 |
|------------------------|---------------------------|--------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|----------------------|
| | Lieues marines. 2 | Milles. 3 | | | | | | | | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Lundi. | 5 s. | " | |
| Philippeville.. | 131 | 393 | 35 | Mercr. | 4 m. | " | " | " | 35 | |
| TOTAUX... | 131 | 393 | 35 | | | | | | 35 | Ou 1 j. 11 h. |
| Séjour..... 19 heures. | | | | | | | | | | |

MARSEILLE À PHILIPPEVILLE. — N° 5.

Réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

(Mis à exécution à dater du 6 novembre 1882.)

| STATIONS. 1 | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marché. 4 | JOURS des arrivées. 5 | HEURES des arrivées. 6 | DURÉE DE LA STATION 7 | JOURS des départs. 8 | HEURES des départs. 9 | TEMPS de marche et de station cumulé. 10 | OBSERVATIONS. 11 |
|---|---------------------------|--------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|---------------------|
| | Lieues marines. 2 | Milles. 3 | | | | | | | | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Philippeville.. | " | " | " | " | " | " | Mercr. | 11 s. | " | |
| Bongie..... | 32 | 96 | 12 | Jaudi. | 11 m. | 9 | Jaudi. | 8 s. | 21 | |
| Marseille..... | 140 | 420 | 36 | Samedi. | 8 m. | " | " | " | 36 | |
| TOTAUX... | 172 | 516 | 48 | | | 9 | | | 57 | Ou 4 j. 9 h. |
| Escale de Djijelli desservie facultativement au retour. | | | | | | | | | | |

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

| STATIONS. 1 | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. 4 | JOURS des arrivées. 5 | HEURES des arrivées. 6 | DURÉE DE LA STATION 7 | JOURS des départs. 8 | HEURES des départs. 9 | TEMPS de marche et de station cumulé. 10 | OBSERVATIONS. 11 |
|------------------------|---------------------------|--------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|----------------------|
| | Lieues marines. 2 | Milles. 3 | | | | | | | | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Mardi. | 5 s. | " | |
| Ajaccio..... | 62 | 186 | 17 " | Merç. | 10 m. | " | Merç. | 2 s. | 21 | |
| Bône..... | 103 | 309 | 20 " | Jaudi. | 7 s. | 15 | Vend. | 5 s. | 44 | |
| Philippeville.. | 18 | 54 | 5 " | Vend. | 10 s. | " | " | " | 5 | |
| TOTAUX... | 165 | 495 | 51 | | | 19 | | | 70 | On 2 j. 22 h. |
| SÉJOUR..... 20 heures. | | | | | | | | | | |

MARSEILLE À BONE ET PHILIPPEVILLE. — N° 5 BIS.

réglementaire : { 10 nœuds 5 par heure à l'aller.
12 nœuds par heure au retour.

— Mis à exécution à dater du 31 octobre 1882.

| STATIONS. 1 | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. 4 | JOURS des arrivées. 5 | HEURES des arrivées. 6 | DURÉE DE LA STATION 7 | JOURS des départs. 8 | HEURES des départs. 9 | TEMPS de marche et de station cumulé. 10 | OBSERVATIONS. 11 |
|------------------|---------------------------|--------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|---------------------|
| | Lieues marines. 2 | Milles. 3 | | | | | | | | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Philippeville.. | " | " | " | " | " | " | Samedi. | midi. | " | |
| Marseille..... | 131 | 393 | 33 | Djm. | 9 s. | " | " | " | 33 | |
| TOTAUX... | 131 | 393 | 33 | | | | | | 33 | on 1 j. 9 h. |

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE A BONE, PHILIPPEVILLE ET TUNIS. — N° 6.

Service hebdomadaire. Vitesse réglementaire : { 12 nœuds par heure entre Marseille et Philippeville.
40 nœuds à l'heure pour le reste du parcours.

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.) — Mis à exécution à dater du 2 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DUREE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-------------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Judi. | 5 s. | " | |
| Philippeville.. | 131 | 393 | 33 | Samedi. | 2 m. | 20 | Samedi. | Min. | 53 | |
| Bône..... | 18 | 54 | 6 | Dim. | 6 m. | 8 | Dim. | 2 s. | 14 | |
| La Calle..... | 12 | 36 | 3 | Dim. | 5 s. | 5 | Dim. | 10 s. | 8 | |
| Bizerte..... | 28 | 84 | 7 | Lundi. | 5 m. | 4 | Lundi. | 9 m. | 11 | |
| Tunis (Goulette) (1)... | 15 1/3 | 46 | 4 | Lundi. | 1 s. | " | " | " | 4 | |
| TOTAUX... | 204 1/3 | 613 | 53 | | | 37 | | | 90 | Ou 5 j. 8 h. |

Séjour..... 74 h. ou 3 j. 2 h. (*)

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Malte. (Ligne n° 11.)
(*) Pendant le temps indiqué comme séjour, le paquebot se rend à Sousse, et en revient de manière à repartir de Tunis (la Goulette) aux jour et heure réglementaires, après un stationnement, dans ce dernier port, de dix heures au minimum.

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DUREE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Tunis (Goulette)..... | " | " | " | " | " | " | Judi. | 3 s. | " | |
| Bizerte..... | 15 1/3 | 46 | 4 | Judi. | 7 s. | 3 | Judi. | 10 s. | 7 | |
| La Calle..... | 28 | 84 | 7 | Vendr. | 5 m. | 2 | Vendr. | 7 m. | 9 | |
| Bône..... | 12 | 36 | 3 | Vendr. | 11 m. | 8 | Vendr. | 6 s. | 11 | |
| Ajaccio..... | 103 | 300 | 26 | Sam. | 8 s. | 2 | Sam. | 10 s. | 28 | |
| Marseille..... | 62 | 186 | 16 | Dim. | 2 s. | " | " | " | 16 | |
| TOTAUX... | 220 1/3 | 661 | 56 | | | 15 | | | 71 | Ou 2 j. 25 h. |

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

MARSEILLE À BÔNE. — N° 6 BIS.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 3 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|----------------|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Vend. | 5 s. | " | " |
| Bône (1)..... | 140 | 420 | 49 | Dim. | 9 m. | " | " | " | 40 | " |
| TOTAUX... | 140 | 420 | 49 | | | | | | 40 | On 1 j. 16 h. |

SÉJOUR..... 56 h. ou 2 j. 8 h.

(1) Coïncidence avec le paquebot allant à Alger. (Ligne n° 8.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|----------------|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| Bône (2)..... | " | " | " | " | " | " | Mardi. | 5 s. | " | " |
| Marseille..... | 140 | 420 | 40 | Jedi. | 9 m. | " | " | " | 40 | " |
| TOTAUX... | 140 | 420 | 40 | | | | | | 40 | On 1 j. 16 h. |

(2) Coïncidence avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Lundi. | 6 s. | " | " |
| Tunis (Goulette)..... | 160 | 480 | 41 " | Merc. | 11 m. | 30 " | Jedi. | 5 s. | 71 " | " |
| Sousse..... | 43 | 129 | 13 " | Vend. | 6 m. | 6 " | Vendr. | Midi. | 19 " | " |
| Monastir..... | 5 | 15 | 1 30 | Vend. | 1 30 s. | 1 30 | Vendr. | 3 s. | 3 " | " |
| Mehdié..... | 11 | 33 | 3 " | Vend. | 6 s. | 2 " | Vendr. | 8 s. | 5 " | " |
| Sfax..... | 48 | 144 | 14 " | Samedi. | 10 m. | 14 " | Samedi. | Minuit. | 28 " | " |
| Gabès..... | 13 1/3 | 40 | 4 " | Dim. | 4 m. | 8 " | Dim. | Midi. | 12 " | " |
| Djerba..... | 14 2/3 | 44 | 4 " | Dim. | 4 s. | 4 " | Dim. | 8 s. | 8 " | " |
| Tripoli..... | 46 | 138 | 14 " | Lundi. | 10 m. | " | " | " | 14 " | " |
| TOTAUX... | 341 | 1,023 | 94 30 | | | 65 30 | | | 160 " | Ou 6 j. 16 h. |

Séjour..... 8 heures.

A TUNIS ET A TRIPOLI DE BARBARIE. — N° 7.

réglementaire { 10 nœuds 5 par heure entre Marseille et Tunis.
9 nœuds par heure entre Tunis et Tripoli.

Mis à exécution à dater du 30 octobre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------|------------------------|---------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Tripoli..... | " | " | " | " | " | " | Lundi. | 6 s. | " | " |
| Djerba..... | 46 | 138 | 14 " | Mardi. | 8 m. | 2 " | Mardi. | 10 m. | 16 " | " |
| Gabès..... | 14 2/3 | 44 | 4 " | Mardi. | 2 s. | 6 " | Mardi. | 8 s. | 10 " | " |
| Sfax..... | 13 1/3 | 40 | 4 " | Mardi. | Minuit. | 16 " | Merc. | 4 s. | 20 " | " |
| Mehdié..... | 48 | 144 | 14 " | Jedi. | 6 m. | 3 " | Jedi. | 9 m. | 17 " | " |
| Monastir..... | 11 | 33 | 3 " | Jedi. | Midi. | 3 " | Jedi. | 3 s. | 6 " | " |
| Sousse..... | 5 | 15 | 1 30 | Jedi. | 4 30 s. | 5 30 | Jedi. | 10 s. | 7 " | " |
| Tunis (Goulette)..... | 43 | 129 | 13 " | Vendr. | 11 m. | 31 " | Samedi. | 6 s. | 44 " | " |
| Marseille..... | 160 | 480 | 41 " | Lundi. | 11 m. | " | " | " | 41 " | " |
| TOTAUX... | 341 | 1,023 | 94 30 | | | 66 30 | | | 161 " | ou 6 j. 17 h. |

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire : 9 nœuds par heure.
Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.

D'ALGER À BONE N° 8

réglementaire : 9 nœuds par heure.

— Mise à l'exécution à dater du 10 novembre 1882. —

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Alger (1)..... | | | | | | | Vendr. | Minuit. | | |
| Dellys..... | 14 | 42 | 4 | Samedi. | 4 m. | 4 | Samedi. | 8 m. | 8 | |
| Bougie..... | 20 | 60 | 7 | Samedi. | 3 s. | 11 | Dim. | 2 m. | 18 | |
| Djidjelly..... | 11 | 33 | 3 | Dim. | 5 m. | 7 | Dim. | Midi. | 10 | |
| Collo..... | 16 | 48 | 5 | Dim. | 5 s. | 3 | Dim. | 8 s. | 8 | |
| Philippeville.. | 6 | 18 | 2 | Dim. | 10 s. | 17 | Lundi. | 3 s. | 19 | |
| Bône (2)..... | 19 | 17 | 6 | Lundi. | 9 s. | | | | 6 | |
| TOTAUX... | 86 | 258 | 27 | | | 42 | | | 69 | Ou 2 j. 21 h. |

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Bône (3)..... | | | | | | | Lundi. | 10 m. | | |
| Philippeville.. | 19 | 57 | 6 | Lundi. | 4 s. | 10 | Mardi. | 2 m. | 16 | |
| Collo..... | 6 | 18 | 2 | Mardi. | 4 m. | 14 | Mardi. | 8 m. | 6 | |
| Djidjelly..... | 16 | 48 | 5 | Mardi. | 1 s. | 13 | Mardi. | 4 s. | 8 | |
| Bougie..... | 11 | 33 | 3 | Mardi. | 7 s. | 15 | Mardi. | Minuit. | 8 | |
| Dellys..... | 20 | 60 | 7 | Mercr. | 6 m. | 22 | Mercr. | 8 m. | 9 | |
| Alger (4)..... | 14 | 42 | 4 | Mercr. | Midi. | | | | 4 | |
| TOTAUX... | 86 | 258 | 27 | | | 24 | | | 51 | Ou 2 j. 3 h. |

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 1 ter.)
(2) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 6 bis.)

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 6 bis.)
(4) Correspondance avec le paquebot partant pour Marseille. (Ligne n° 1 ter.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service par quinzaine. — Vitesse:

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

D'ORAN À TANGER. — N° 9.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 8 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Oran (1)..... | " | " | " | " | " | " | Mercr. | Min. | " | |
| Beni-Saf..... | 15 | 45 | 5 | Jedi. | 5 m. | 3 | Jedi. | 8 m. | 8 | Esc. facultative. |
| Nemours..... | 21 | 63 | 7 | Jedi. | 3 s. | 6 | Jedi. | 9 s. | 13 | |
| Medilla..... | 17 | 51 | 6 | Vendr. | 3 m. | 7 | Vendr. | 10 m. | 13 | Esc. facultative. |
| Malaga..... | 30 | 108 | 13 | Vendr. | 11 s. | 21 | Samedi. | 8 s. | 34 | |
| Gibraltar..... | 24 | 72 | 8 | Dim. | 4 m. | 6 | Dim. | 10 m. | 14 | |
| Tanger..... | 10 | 30 | 3 | Dim. | 1 s. | " | " | " | 3 | |
| TOTAUX... | 123 | 369 | 42 | | | 43 | | | 85 | Ou 3 j. 13 h. |

Séjour..... 47 h. ou 1 jour 23 h.

(1) Correspondance avec le paquebot arrivant de Marseille. (Ligne n° 2.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Tanger..... | " | " | " | " | " | " | Mardi. | Midi. | " | |
| Gibraltar..... | 10 | 30 | 2 | Mardi. | 2 s. | 9 | Mardi. | 11 s. | 11 | |
| Malaga..... | 24 | 72 | 8 | Merc. | 7 m. | 10 | Mercr. | 5 s. | 18 | |
| Medilla..... | 30 | 108 | 13 | Jedi. | 6 m. | 4 | Jedi. | 10 m. | 17 | Esc. facultative. |
| Nemours..... | 17 | 51 | 6 | Jedi. | 4 s. | 6 | Jedi. | 10 s. | 12 | |
| Beni-Saf..... | 21 | 63 | 8 | Vendr. | 6 m. | 6 | Vendr. | Midi. | 14 | Esc. facultative. |
| Oran (2)..... | 15 | 45 | 5 | Vendr. | 5 s. | " | " | " | 5 | |
| TOTAUX... | 123 | 369 | 42 | | | 35 | | | 77 | Ou 3 j. 5 h. |

(2) Correspondance avec le paquebot partant pour Port-Vendres le samedi. (Ligne n° 4.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Service hebdomadaire.

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE de heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------|------------------------|--------------|-----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| PARCOURS N° 1. | | | | | | | | | | |
| Marseille..... | " | " | " | " | " | " | Jendi. | Midi. | " | |
| Gênes..... | 68 | 204 | 19 " | Ven. dr. | 7 m. | 15 | Vendr. | 10 s. | 34 | |
| Livourne..... | 27 | 81 | 8 " | Sam. | 6 m. | 8 | Sam. | 2 s. | 16 | |
| Naples..... | 86 2/3 | 260 | 24 " | Sam. | 2 s. | 27 | Lundi. | 5 s. | 51 | |
| Messine..... | 60 | 180 | 15 " | Mardi. | 8 m. | 9 | Mercr. | 5 s. | 24 | |
| Malte (1)..... | 56 2/3 | 170 | 14 " | Mercr. | 7 m. | 8 | Jendi. | 3 s. | 22 | |
| Tripoli..... | 66 2/3 | 200 | 18 " | Jendi. | 9 m. | " | " | " | 18 | |
| TOTAUX..... | 365 | 1,095 | 98 " | | | 67 | | | 165 | Ou 6 j. 21 h. |
| SÉJOUR..... | | | | | | | | | | 9 heures. |

(1) Correspondance avec le paquebot partant pour Tunis. (Ligne n° 11.)

A TRIPOLI DE BABBARIE PAR LA CÔTE D'ITALIE. — N° 10.

Vitesse réglementaire... } 10 nœuds 5 par heure entre Marseille et Malte.
 } 9 nœuds par heure entre Malte et Tripoli.

(Mise à exécution à dater du 3 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE de heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------|------------------------|--------------|-----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | Lieues marines. | Milles. | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| PARCOURS N° 2. | | | | | | | | | | |
| Tripoli..... | " | " | " | " | " | " | Jendi. | 6 s. | " | |
| Malte (2)..... | 66 2/3 | 200 | 18 " | Vendr. | Midi. | 7 | Vend. | 7 s. | 25 | |
| Catane..... | 36 2/3 | 110 | 11 " | Sam. | 6 m. | 8 | Sam. | 2 s. | 19 | Esc. facultatif. |
| Messine..... | 18 | 54 | 5 " | Sam. | 7 s. | 22 | Dim. | 5 s. | 27 | |
| Naples..... | 60 | 180 | 15 " | Lundi. | 8 m. | 31 | Mardi. | 3 s. | 46 | |
| Livourne..... | 86 2/3 | 260 | 24 " | Mercr. | 3 s. | 9 | Merc. | Min. | 33 | |
| Gênes..... | 27 | 81 | 8 " | Jendi. | 8 m. | 10 | Jendi. | 6 s. | 18 | |
| Marseille..... | 68 | 204 | 19 " | Vendr. | 1 s. | " | " | " | 19 | |
| TOTAUX..... | 363 | 1,089 | 100 " | | | 87 | | | 187 | Ou 7 j. 19 h. |

(2) Correspondance avec le paquebot partant pour Tunis. (Ligne n° 11.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire : 9 nœuds par heure

(Approuvé par décision ministérielle du 23 octobre 1882.)

TUNIS A MALTE. — N° 11.

réglementaire : 9 nœuds par heure

— Mis à exécution à dater du 7 novembre 1882.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------|
| | Lieues marines. | Milles | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| ALLER. | | | | | | | | | | |
| Tunis (Goulette) (1)... | " | " | " | " | " | " | Mardi. | 10 m. | " | |
| Malte (2)..... | 70 | 210 | 23 | Merc. | 9 m. | " | " | " | 23 | |
| TOTAUX... | 70 | 210 | 23 | | | | | | 23 | |
| SÉJOUR..... 80 h. ou 3 jours 8 h. | | | | | | | | | | |

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 6.)
 (2) venant de Marseille et allant à Tripoli. (Ligne n° 10.)

| STATIONS. | DISTANCES à parcourir. | | NOMBRE d'heures de marche. | JOURS des arrivées. | HEURES des arrivées. | DURÉE DE LA STATION. | JOURS des départs. | HEURES des départs. | TEMPS de marche et de station cumulé. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------|------------------------|------------|----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------|
| | Lieues marines. | Milles | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | h. | | h. | h. | | h. | h. | |
| RETOUR. | | | | | | | | | | |
| Malte (3)..... | " | " | " | " | " | " | Samedi. | 9 s. | " | |
| Tunis (Goulette)..... | 70 | 210 | 23 | Dimanc. | 3 s. | " | " | " | 23 | |
| TOTAUX... | 70 | 210 | 23 | | | | | | 23 | |

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Tripoli et allant à Marseille. (Ligne n° 10.)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'ESCALE DE
RIO-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À
BUENOS-AYRES. — DÉPART: LE 5 DE CHAQUE MOIS.

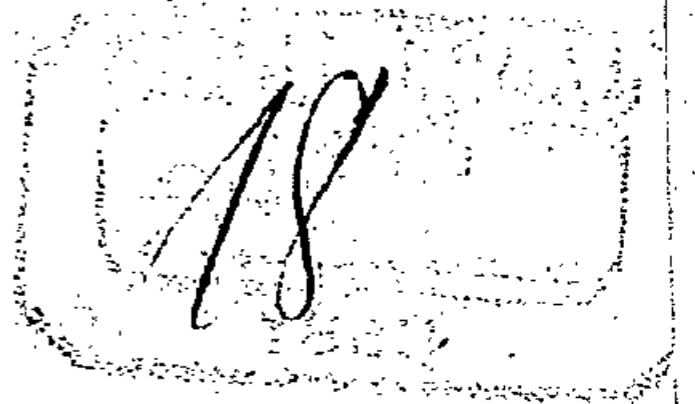
Escale de Rio-Janeiro.

En raison des mesures quaranténaires prises par les États de la Plata à l'égard des provenances de la côte du Brésil, les paquebots-poste de la Compagnie des messageries maritimes partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, à destination de Buenos-Ayres, cesseront provisoirement, à dater du 5 novembre prochain, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-Janeiro.

1882.

N° 11 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 11 SUPP.



POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

| | Pages. |
|---|--------|
| DÉCRET relatif aux bons de poste de sommes fixes. | 682 |
| DÉCRET portant extension du service des colis postaux à la Nouvelle-Calédonie. — Instruction n° 261 y relative. | 683 |
| DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'Australie de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie. | 699 |
| DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec les îles Açores et de Madère. — Instruction n° 262 y relative. | 700 |
| DÉCRET fixant les conditions d'échange des lettres de valeurs déclarées avec la Nou- velle-Calédonie. | 707 |
| INSTRUCTION n° 263. — Correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Nossi-Bé, Madagascar, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie. | 709 |
| CIRCULAIRE relative à la comptabilité-matières. | 712 |

DEUXIÈME PARTIE.

| | |
|--|-----|
| ÉTAT des franchises télégraphiques. — Modifications. | 713 |
| PARTICIPATION des deux nouveaux bureaux au service des mandats-postes n° 16 oc- tets. | 713 |
| NOTIFICATIONS diverses concernant le service de la distribution. | 714 |
| CIRCULAIRE n° 13. — Fermeture des coffres à dépêches et mesures relatives aux boîtes mobiles des courriers en voiture. | 714 |
| CIRCULAIRE n° 14. — Mesures à prendre pour assurer la complète sécurité des dé- pêches dans les entrepôts des gares. | 715 |
| NOTIFICATIONS diverses. | 716 |

PREMIÈRE PARTIE.

Décret relatif aux bons de poste de sommes fixes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 de la loi du 29 juin 1882, portant création de bons de poste de sommes fixes;

Vu l'article 5 de la loi du 29 juin 1882 portant qu'une surtaxe sera perçue sur les bons présentés au paiement plus de trois mois après leur date d'émission;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des bons de poste de sommes fixes commencera à partir du 21 novembre 1882, à Paris. Il sera successivement étendu, par simple décision ministérielle, aux autres bureaux de poste de France, d'Algérie, de Tunisie et du Levant.

ART. 2. Provisoirement, il ne sera émis que des bons de poste de 5 francs. Les autres catégories de bons de poste seront mises à la disposition du public au fur et à mesure du développement de la fabrication.

ART. 3. La surtaxe prévue à l'article 5 de la loi du 29 juin 1882 pour les bons présentés au paiement plus de trois mois après leur date d'émission sera perçue en timbres-poste.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret portant extension du service de colis postaux
dans la Nouvelle-Calédonie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, et 21 octobre 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner, le 16 novembre entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Nouvelle-Calédonie sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

| LIEU DE DÉPÔT DES COLIS POSTAUX. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE(1). |
|---|---|--------------------------------|
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale. | Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Nouméa... | 3 ^f 10 ^c |
| Gare de la France continentale..... | Voie de Marseille..... | 3 60 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.. | Idem..... | 3 35 |
| Agences à l'intérieur de la Corse ou gare de l'Algérie..... | Idem..... | 3 85 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie..... | Idem..... | 3 60 |
| Gare de Tunisie..... | Idem..... | 4 10 |
| Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans..... | Voie des paquebots français..... | 3 50 |

(1) Colis à livrer aux destinataires au port de débarquement.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français établis dans les

ports ottomans, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie, d'autre part toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N^o 261.

EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX AUX RELATIONS AVEC
LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

§ 1^{er}. Aux termes du décret du 14 novembre, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux commencera à fonctionner le 16 novembre 1882, entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie, d'autre part. Les colis seront acheminés, au moyen de la nouvelle ligne de paquebots français de Marseille à Nouméa, dont le premier départ est fixé au 23 de ce mois.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux sera opéré par l'expéditeur, aux conditions des tarifs édictés par le décret précité.

§ 3. Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal reçu en transit, à destination de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le nombre de déclarations en douane dont chacun de ces colis devra être accompagné.

§ 4. Sont applicables aux colis postaux échangés avec la Nouvelle-Calédonie, toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente instruction.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis
postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Colonies françaises, pour l'affranchissement des colis

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE. | TAXES. |
|---|--|--------|
| | | fr. c. |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale. | Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Nouméa..... | 3 10 |
| Gare de la France continentale..... | Voie de Marseille..... | 3 60 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse..... | Idem (A)..... | 3 35 |
| Agence à l'intérieur de la Corse..... | Idem (A)..... | 3 85 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie..... | Idem (A)..... | 3 35 |
| Gare d'Algérie..... | Idem (A)..... | 3 85 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie..... | Idem (A)..... | 3 60 |
| Gare de Tunisie..... | Idem (A)..... | 4 10 |
| Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie..... | Voie des paquebots français fonctionnant entre la Turquie et Nouméa..... | 3 50 |
| BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT : | | |
| Au Sénégal..... | Voie de Bordeaux..... | 4 50 |
| A la Guadeloupe..... | | |
| A la Martinique..... | Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux..... | 5 50 |
| A la Guyane française..... | | |
| A la Réunion..... | | |
| A Pondichéry..... | | |
| A Karikal..... | Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie d'origine et Nouméa..... | 3 00 |
| En Cochinchine..... | | |

Tunisie, par les bureaux de poste français en Turquie, et dans diverses postaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

| DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | | NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane. | OBSERVATIONS. |
|---------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------|-----------------------------------|---|
| DROIT de timbre. | TAXE territoriale française. | DROIT MARITIME. | | PART des pays de transit. | TAXE territoriale ottomane. | TOTAL. | | |
| | | Transport jusqu'en France. | Transport au delà de la France. | | | | | |
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | | |
| 0 10 | " | " | 3 00 | " | " | 3 10 | 1 | |
| 0 10 | 0 50 | " | 3 00 | " | " | 3 60 | 1 | |
| 0 10 | " | 0 25 | 3 00 | " | " | 3 35 | 1 | (A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille. |
| 0 10 | 0 50 | 0 25 | 3 00 | " | " | 3 85 | 1 | |
| 0 10 | " | 0 25 | 3 00 | " | " | 3 35 | 1 | |
| 0 10 | 0 50 | 0 25 | 3 00 | " | " | 3 85 | 1 | (B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes. |
| 0 10 | " | 0 50 | 3 00 | " | " | 3 60 | 1 | |
| 0 10 | 0 50 | 0 50 | 3 00 | " | " | 4 10 | 1 | |
| " | " | " | 3 00 | " | 0 50 | 3 50 | 1 | (C) Non compris la déclaration destinée à la douane de la colonie d'origine, s'il y a lieu. |
| (B) | 0 50 | 1 00 | 3 00 | " | " | 4 50 | 1 (c) | |
| (B) | 0 50 | 2 00 | 3 00 | " | " | 5 50 | 1 (c) | |
| (B) | " | " | 3 00 | " | " | 3 00 | 1 (c) | |

N^o 2. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement d'embarquement

| LIEU DE DESTINATION. | VOIE DE TRANSMISSION. | DESIGNATION | TAXES. |
|--|---|--|--------|
| | | DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. | (B) |
| | | | fr. c. |
| Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de Marseille..... | Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Nouméa..... | | 3 00 |
| Domicile du destinataire à Marseille..... | Idem..... | | 3 25 |
| Gare de la France continentale. | Idem..... | | 3 50 |
| Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance..... | Idem..... | | 3 75 |
| Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse..... | Idem (A)..... | | 3 25 |
| Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.. | Idem (A)..... | | 3 50 |
| Agence à l'intérieur de la Corse. | Idem (A)..... | | 3 75 |
| Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance..... | Idem (A)..... | | 4 00 |
| Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie... | Idem (A)..... | | 3 25 |
| Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie, desservi par factage. | Idem (A)..... | | 3 50 |
| Gare d'Algérie..... | Idem (A)..... | | 3 75 |
| Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie, desservie par factage ou correspondance..... | Idem (A)..... | | 4 00 |

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

des colis postaux pour toutes destinations, déposés au bureau du port en Nouvelle-Calédonie.

| DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | NOMBRE de déclarations en douane. (c). | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|---|-------------------|------------|--|--------------|
| DROIT MARITIME. | | PART des pays de transit. | TAXE territoriale du pays de destination. | DROIT de factage. | TOTAL. (B) | | |
| Trans- port jus- qu'en France. | Trans- port au delà de la Franco. | | | | | fr. c. | fr. c. |
| 3 00 | " | " | " | " | 3 00 | 1 | |
| 3 00 | " | " | " | 0 25 | 3 25 | 1 | |
| 3 00 | " | " | 0 50 | " | 3 50 | 1 | 0 50. |
| 3 00 | " | " | 0 50 | 0 25 | 3 75 | 1 | 0 75 |
| 3 00 | 0 25 | " | " | " | 3 25 | 1 | 0 25 |
| 3 00 | 0 25 | " | " | 0 25 | 3 50 | 1 | 0 50 |
| 3 00 | 0 25 | " | 0 50 | " | 3 75 | 1 | 0 75 |
| 3 00 | 0 25 | " | 0 50 | 0 25 | 4 00 | 1 | 1 00 |
| 3 00 | 0 25 | " | " | " | 3 25 | 1 | 0 25 |
| 3 00 | 0 25 | " | " | 0 25 | 3 50 | 1 | 0 50 |
| 3 00 | 0 25 | " | 0 50 | " | 3 75 | 1 | 0 75 |
| 3 00 | 0 25 | " | 0 50 | 0 25 | 4 00 | 1 | 1 00 |

(B) L'expéditeur d'un colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit, en outre, acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

(c) Non compris la déclaration à remettre à la douane de la colonie, s'il y a lieu.

| LIEU DE DESTINATION. | VOIE DE TRANSMISSION. | DÉSIGNATION | TAXES. |
|--|--|--|--------|
| | | DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. | (c) |
| | | | fr. c. |
| Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie... | Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Nouméa (A)..... | | 3 50 |
| Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie, desservi par factage. | Idem (A)..... | | 3 75 |
| Gare de Tunisie..... | Idem (A)..... | | 4 00 |
| Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie, desservi par factage ou correspondance..... | Idem (A)..... | | 4 25 |
| PORT DE DÉBARQUEMENT : | | | |
| Au Sénégal..... | Idem..... | France..... | 4 50 |
| A la Guadeloupe..... | Idem..... | Idem..... | 5 50 |
| A la Martinique..... | | | |
| A la Guyane française..... | | | |
| A la Réunion..... | | | |
| A Pondichéry..... | Voie des paquebots français fonctionnant entre Nouméa et la colonie destinataire.... | Idem..... | 3 00 |
| A Karikal..... | | | |
| En Cochinchine..... | | | |
| Allomagne..... | Voie de Marseille..... | France..... | 4 00 |
| | Voie de Marseille et de Belgique. | France, Belgique..... | 4 50 |
| Autriche-Hongrie..... | Voie de Marseille..... | France, Italie ou Suisse..... | 4 50 |
| | Voie de Roumanie (B)..... | Roumanie..... | 4 00 |
| Belgique..... | Voie de Marseille..... | France..... | 4 00 |

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.
 (B) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de la suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibrail).

| DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | NOMBRE de déclarations en douane. (D). | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|---|-------------------|-------------|--|--------------|
| DROIT MARITIME. | | PART des pays de transit. | TAXE territoriale du pays de destination. | DROIT de factage. | TOTAL. (C). | | |
| Trans- port jus- qu'en France. | Trans- port au delà de la France. | | | | | fr. c. | fr. c. |
| 3 00 | 0 50 | " | " | " | 3 50 | 1 | 0 50 |
| 3 00 | 0 50 | " | " | 0 25 | 3 75 | 1 | 0 75 |
| 3 00 | 0 50 | " | 0 50 | " | 4 00 | 1 | 1 00 |
| 3 00 | 0 50 | " | 0 50 | 0 25 | 4 25 | 1 | 1 25 |
| 3 00 | 1 00 | 0 50 | " | " | 4 50 | 1 | 1 50 |
| 3 00 | 2 00 | 0 50 | " | " | 5 50 | 1 | 2 50 |
| " | 3 00 | " | " | " | 3 00 | 1 | " |
| 3 00 | " | 0 50 | 0 50 | " | 4 00 | 2 | 1 00 |
| 3 00 | " | 1 00 | 0 50 | " | 4 50 | 3 | 1 50 |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 50 | " | 4 00 | 2 | 1 00 |
| 3 00 | " | 0 50 | 0 50 | " | 4 00 | 2 | 1 00 |

(C) L'expéditeur d'un colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit, en outre, acquitter un droit de timbre de 10 centimes.
 (D) Non compris la déclaration à remettre à la douane de la colonie, s'il y a lieu.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Idem.....

| LIEU DE DESTINATION. | VOIE DE TRANSMISSION. | DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. | TAXES. (b) |
|----------------------|---|---|-------------------|
| | | | fr. c. |
| Bulgarie..... | Voie de Marseille..... | France, Italie, Autriche-Hongrie, Roumanie..... | 5 75 |
| | Voie de Roumanie (a)..... | Roumanie..... | 4 25 |
| Danemark..... | Voie de Marseille..... | France, Allemagne..... | 4 50 |
| Égypte..... | Voie des paquebots français fonctionnant entre Port-Saïd ou Suez et Nouméa..... | | 3 75 |
| Italie..... | Voie de Marseille..... | France..... | 4 25 |
| Luxembourg..... | Voie de Marseille..... | France..... | 3 75 |
| Monténégro..... | Voie de Marseille..... | France, Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens.. | 5 25 |
| | Voie de Roumanie (A)..... | Roumanie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens..... | 4 75 |
| Norvège..... | Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède..... | France, Allemagne, Danemark et Suède..... | 5 50 |
| | Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark (b)..... | France, Allemagne, Danemark et paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christiansand (b)..... | 5 25 |
| | Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest (c)..... | France, Allemagne et paquebots norvégiens de Hambourg à Hammerfest (c)..... | 4 75 |

(A) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de la suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibraïla).
 (b) Les paquebots partant de Frédérikshavn fonctionnent seulement d'avril à décembre.
 (c) Les paquebots partant de Hambourg ne fonctionnent pas dans la période de mi-décembre à mi-février.

| DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | NOMBRE de décla- rations en douane. (E) | BONIFICATIONS à porter sur les familles de route remises par la Compagnie des messageries à la Compagnie française ou à l'Office étranger correspondant. | OBSERVATIONS. | |
|--|---|---------------------------------------|--|-------------------------|-------------------|---|---|--|--------|
| DROIT MARITIME. | | PART des pays de transit. | TAXE territo- riale du pays de destina- tion. | DROIT de factage. | TOTAL. (D) | | | | |
| Trans- port jus- qu'en France. | Trans- port au delà de la France. | | | | | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 3 00 | " | 2 00 | 0 75 | " | 5 75 | 4 | 2 75 | Sur la demande expresse des expéditeurs. | |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 75 | " | 4 25 | 2 | 1 25 | | |
| 3 00 | " | 1 00 | 0 50 | " | 4 50 | 3 | 1 50 | | |
| " | 3 00 | " | 0 75 | " | 3 75 | 1 | 0 75 | | |
| 3 00 | " | 0 50 | 0 75 | " | 4 25 | 2 | 1 25 | | |
| 3 00 | " | 0 50 | 0 25 | " | 3 75 | 2 | 0 75 | | |
| 3 00 | 0 25 | 1 50 | 0 50 | " | 5 25 | 3 | 2 25 | | |
| " | 3 00 0 25 | 1 00 | 0 50 | " | 4 75 | 3 | 1 75 | | Idem. |
| 3 00 | " | 2 00 | 0 50 | " | 5 50 | 2 | 2 50 | | |
| 3 00 | 0 25 | 1 50 | 0 50 | " | 5 25 | 2 | 2 25 | | Idem. |
| 3 00 | 0 25 | 1 00 | 0 50 | " | 4 75 | 2 | 1 75 | | Idem. |

(D) L'expéditeur d'un colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit, en outre, acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

(E) Non compris la déclaration à remettre à la douane de la colonie, s'il y a lieu.

| PAYS DE DESTINATION. | VOIE DE TRANSMISSION. | DÉSIGNATION | TAXES. |
|----------------------|--|--|----------------|
| | | DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. | (b) |
| Pays-Bas..... | Voie de Marseille..... | France, Belgique ou Allemagne. | fr. c. 4 50 |
| Portugal..... | Voie de Marseille..... | France..... | 4 75 |
| Roumanie..... | Voie de Roumanie (A)..... | | 3 75 |
| | Voie de Marseille..... | France, Italie, Autriche-Hongrie..... | 5 25 |
| Serbie..... | Voie de Roumanie (A)..... | Roumanie..... | 4 25 |
| | Voie de Marseille..... | France, Italie, Autriche-Hongrie..... | 5 25 |
| Suède..... | Voie de Marseille..... | France, Allemagne..... | 5 75 |
| | | France, Allemagne, Danemark. | 5 75 |
| Suisse..... | Voie de Marseille..... | France..... | 4 00 |
| Turquie.. | Bureaux français aux ports de débarquement. Voie des paquebots français..... | | 3 50 |
| | Caïfa..... | Voie d'Égypte..... | 4 25 |
| | Autres ports..... | Idem..... | 5 00 |
| | Villes de l'intérieur..... | Idem..... | 5 25 |

(A) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibraïla).

| DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | NOMBRE de déclarations en douane. (c) | OBSERVATIONS. |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|---|-------------------|------------|---------------------------------------|---------------|
| DROIT MARITIME. | | PART des pays de transit. | TAXE territoriale du pays de destination. | DROIT de factage. | TOTAL. (B) | | |
| Transport jus- qu'en France. | Transport au delà de la France. | | | | | fr. c. | fr. c. |
| 3 00 | " | 1 00 | 0 50 | " | 4 50 | 4 | 1 50 |
| 3 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | " | 4 75 | 2 | 1 75 |
| " | 3 00 | " | 0 75 | " | 3 75 | 1 | 0 75 |
| 3 00 | " | 1 50 | 0 75 | " | 5 25 | 3 | 2 25 |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 75 | " | 4 25 | 2 | 1 25 |
| 3 00 | " | 1 50 | 0 75 | " | 5 25 | 3 | 2 25 |
| 3 00 | 0 25 | 1 00 | 1 50 | " | 5 75 | 3 | 2 75 |
| 3 00 | " | 1 50 | 1 25 | " | 5 75 | 3 | 2 75 |
| 3 00 | " | 0 50 | 0 50 | " | 4 00 | 2 | 1 00 |
| " | 3 00 | " | 0 50 | " | 3 50 | 1 | " |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 50 | " | 4 25 | 2 | 1 25 |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 50 | " | 5 00 | 2 | 2 00 |
| " | 1 00 | " | " | " | " | " | " |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 75 | " | 5 25 | 2 | 2 25 |
| " | 1 00 | " | " | " | " | " | " |

(B) L'expéditeur d'un colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit, en outre, acquitter un droit de timbre de 10 centimes.
(C) Non compris la déclaration à remettre à la douane de la colonie, s'il y a lieu.

N° 3. — Taxes à percevoir à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal et en et pour lesquels la voie de Roumanie

| LIEU DE DESTINATION. | VOIE DE TRANSMISSION. | DÉSIGNATION | |
|--|---------------------------|--|---------------|
| | | DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. | TAXES. (B) |
| | | | fr. c. |
| 1° COLIS ORIGINAIRES DE LA RÉUNION, | | | |
| Autriche-Hongrie..... | Voie de Roumanie (A)..... | Roumanie..... | 3 00 |
| Bulgarie..... | Idem (A)..... | Idem..... | 3 25 |
| Monténégro..... | Idem (A)..... | Roumanie, Autriche-Hongrie... Paquebots autrichiens..... | 3 75 |
| Roumanie..... | Idem (A)..... | | 2 75 |
| Serbie..... | Idem (A)..... | Roumanie..... | 3 25 |
| 2° COLIS PROVENANT | | | |
| Autriche-Hongrie..... | Voie de Roumanie (A)..... | Roumanie..... | 4 00 |
| Bulgarie..... | Idem (A)..... | Idem..... | 4 25 |
| Monténégro..... | Idem (A)..... | Roumanie, Autriche-Hongrie... Paquebots autrichiens..... | 4 75 |
| Roumanie..... | Idem (A)..... | | 3 75 |
| Serbie..... | Idem (A)..... | Roumanie..... | 4 25 |

(A) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de la suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibraila).

Cochinchine sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers, a été réclamée par l'expéditeur.

| DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | NOMBRE de décla- rations en douane. (C) | OBSERVATIONS. |
|--|--|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------|---|---------------|
| DROIT MARITIME. | | TAXE des pays de transit. | TAXE territo- riale du pays de destina- tion. | DROIT de factage. | TOTAL. (B) | | |
| Trans- port jus- qu'en France. fr. c. | Tran- port au delà de la France. fr. c. | | | | | fr. c. | fr. c. |
| DE PONDICHÉRY ET DE KARIKAL. | | | | | | | |
| " | 2 00 | 0 50 | 0 50 | " | 3 00 | 2 | 1 00 |
| " | 2 00 | 0 50 | 0 75 | " | 3 25 | 2 | 1 25 |
| " | 2 00 0 25 | 1 00 | 0 50 | " | 3 75 | 3 | 1 75 |
| " | 2 00 | " | 0 75 | " | 2 75 | 1 | 0 75 |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 75 | " | 3 25 | 2 | 1 25 |
| DE LA COCHINCHINE. | | | | | | | |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 50 | " | 4 00 | 2 | 1 00 |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 75 | " | 4 25 | 2 | 1 25 |
| " | 3 00 0 25 | 1 00 | 0 50 | " | 4 75 | 3 | 1 75 |
| " | 3 00 | " | 0 75 | " | 3 75 | 1 | 0 75 |
| " | 3 00 | 0 50 | 0 75 | " | 4 25 | 2 | 1 25 |

(B) L'expéditeur d'un colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit, en outre, acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

(C) Non compris la déclaration à remettre à la douane de la colonie, s'il y a lieu.

N° 4

Annexe n° 5 au tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire de novembre 1881, page 1517.

| PAYS DE DESTINATION. | VOIES DE TRANSMISSION. | TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français. | NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane. | OBSERVATIONS. |
|---------------------------------------|---|--|--|---------------|
| | | fr. c. | | |
| | Voie de Marseille..... | 3 50 | 1 | |
| | Voie des paquebots français de Port-Saïd ou de Suez à Nouméa..... | 3 00 | 1 | |
| Nouvelle-Calédonie..... | Voie des paquebots français de Naples fonctionnant entre les ports roumains et Nouméa (A)..... | 3 00 | 1 | |
| | Voie des paquebots français fonctionnant entre Lis- bonne et Bordeaux..... | 4 00 | 1 | |
| (A) Service suspendu pendant l'hiver. | | | | |

NOTA. Le premier départ de Marseille pour la Nouvelle-Calédonie aura lieu le 23 novembre 1882.

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances, à destination ou provenant de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 19 décembre 1878 et 23 juin 1881;

Vu le décret du 10 juin 1879;

Vu l'arrangement intervenu entre le Ministère des Postes et des Télégraphes de France et l'Administration des Postes britanniques par application de la Convention de poste franco-britannique du 24 septembre 1856;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des correspondances adressées, par la voie des paquebots-poste français ou anglais, à destination des colonies britanniques de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Galles-du-Sud, de la Nouvelle-Zélande, de la Queensland, de la Tasmanie et de Victoria seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires des colonies britanniques précitées, seront passibles en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, savoir :

Les lettres non affranchies d'une taxe de 1 fr. 20 cent. par 15 grammes;

Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

ART. 2. Pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} du présent décret devront remplir les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

Toutefois, les échantillons de marchandises pourront atteindre le poids de 350 grammes et les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

ART. 4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

Tarif des taxes à percevoir, en France et en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français ou anglais à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} du décret.

| NATURE DES CORRESPONDANCES. | CONDI- TIONS de L'AFFRAN- CHISSE- MENT. | LIMITES de L'AFFRAN- CHISSEMENT. | TAXES A PERCEVOIR. |
|--|--|---|--|
| Lettres ordinaires..... | Facultatif. | Destination. | 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. |
| Papiers d'affaires..... | Obligatoire | Idem..... | 60 centimes jusqu'à 300 grammes au-delà de 300 grammes, 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. |
| Échantillons de marchan- dises..... | Idem.... | Idem..... | 10 centimes par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes. |
| Journaux et imprimés de toute nature..... | Idem.... | Idem..... | 10 centimes par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes. |
| Objets de toute nature re- commandés..... | Idem.... | Idem..... | Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe applicable à un objet ordi- naire de même nature et du même poids. |

Décret étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec les îles des Açores et de Madère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi des 9 mars et 27 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882 et 21 octobre 1882 :

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} décembre prochain, entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de postes français établis dans les ports ottomans d'une part, et les possessions portugaises des Açores et de Madère, d'autre part;

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination des îles des Açores et de Madère, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE (y compris les droits de timbre de 10 centimes) DES COLIS POSTAUX à destination | |
|---|--|---|---------------|
| | | des Açores. | de Madère. |
| | | fr. c. | fr. c. |
| Gare de la France continentale | Voie de Bordeaux | 2 85 | 2 35 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse | — de Marseille ou de Nice. | 3 10 | 2 60 |
| Agence à l'intérieur de la Corse | Idem | 3 35 | 2 85 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie .. | Voie de Marseille ou de Port- Vendres | 3 10 | 2 60 |
| Gare d'Algérie | Idem | 3 35 | 2 85 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie .. | Voie de Marseille | 3 35 | 2 85 |
| Gare de Tunisie | Idem | 3 60 | 3 10 |
| Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans | Voie de Marseille | 4 25 | 3 75 |
| | — de Roumanie | 5 25 | 4 75 |

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de postes français établis dans les ports ottomans, d'une part, et les îles des Açores et de Madère, d'autre part, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraire au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —

COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N^o 262.

**EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX AUX RELATIONS
AVEC LES POSSESSIONS PORTUGAISES DES AÇORES ET DE MADÈRE.**

§ 1^{er}. Aux termes d'un décret dont texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} décembre prochain, entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans d'une part, et les possessions portugaises des Açores et de Madère, d'autre part.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux sera opéré par l'expéditeur aux conditions des tarifs édictés par le décret précité.

§ 3. Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux adressés aux îles des Açores et de Madère, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal reçu en transit à destination des mêmes possessions portugaises, ainsi que le nombre de déclarations en douane dont chaque colis devra être accompagné.

§ 4. Sont applicables aux colis postaux échangés avec les Açores et Madère toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente instruction.

Le Ministre des Postes et Télégraphes,

AD. COCHERY.

TABLEAU

Table with multiple columns and rows, containing numerical data and text, likely representing postal rates or taxes.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis dans les ports ottomans, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère.

Table with multiple columns and rows, containing numerical data and text, likely representing postal rates or taxes.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis dans les ports ottomans, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des îles des Açores.

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE. | TAXE. | DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | | |
|---|--|--------|-----------------------------|-------------------------|---------------------------------|--|---|---|---|--------|
| | | | DROIT de tim- bre. | PART fran- çaise. | SUR- TAXE fran- çaise. | DROIT MARITIME. | | | PART du pays de desti- nation. | TOTAL. |
| | | | | | | Trans- port jus- qu'en France. | Trans- port au delà de la France. | Trans- port au delà de Lis- bonne. | | |
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | |
| Gare de la France continentale..... | Voie de Bordeaux. | 2 85 | 0 10 | 0 50 | " | " | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 2 85 |
| Agence au port d'embarquement ^{nt} en Corse. | Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux..... | 3 10 | 0 10 | 0 50 | " | 0 25 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 3 10 |
| Agence à l'intérieur de la Corse..... | Idem..... | 3 35 | 0 10 | 0 50 | 0 25 | 0 25 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 3 35 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.. | Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Bordeaux..... | 3 10 | 0 10 | 0 50 | " | 0 25 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 3 10 |
| Gare d'Algérie..... | Idem..... | 3 35 | 0 10 | 0 50 | 0 25 | 0 25 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 3 35 |
| Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.. | Voie de Marseille et de Bordeaux. | 3 35 | 0 10 | 0 50 | " | 0 50 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 3 35 |
| Gare de Tunisie..... | Idem..... | 3 60 | 0 10 | 0 50 | 0 25 | 0 50 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 3 60 |
| BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT : | | | | | | | | | | |
| Au Sénégal..... | Voie de Lisbonne. | 2 75 | (1) | " | " | " | 1 00 | 1 00 | 0 75 | 2 75 |
| A la Guadeloupe..... | Voie de Bordeaux (2)..... | 4 25 | (1) | " | " | 2 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 4 25 |
| A la Martinique..... | Voie de St-Nazaire et de Bordeaux. | 4 75 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 4 75 |
| A la Guyane française. | Voie de St-Nazaire et de Bordeaux. | 4 75 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 4 75 |
| A la Réunion..... | Voie de Marseille et de Bordeaux. | 4 75 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 4 75 |
| A Pondichéry..... | Voie de Marseille et de Bordeaux. | 4 75 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 4 75 |
| A Karikal..... | Voie de Marseille et de Bordeaux. | 4 75 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 4 75 |
| En Cochinchine..... | Idem..... | 5 75 | (1) | 0 50 | " | 3 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 5 75 |
| A la Nouvelle-Calédonie..... | Idem..... | 5 75 | (1) | 0 50 | " | 3 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 5 75 |
| Taxe territoriale ottomane. | | | | | | | | | | |
| Bureaux français établis dans les ports ottomans..... | Voie de Marseille et de Bordeaux. | 4 25 | 0 50 | 0 50 | " | 1 00 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 4 25 |
| | Voie de Roumanie. | 5 25 | 0 50 | 0 50 | 1 50 | 0 50 | 0 50 | 1 00 | 0 75 | 5 25 |

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(2) Les colis postaux de ou pour les îles des Açores, acheminés par les paquebots de la ligne de Colon-Aspinwall à Bordeaux, sont directement échangés, au port de Bordeaux, entre les compagnies maritimes.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis dans les ports ottomans, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Madère.

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE. | TAXE. | DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. | | | | | | | |
|---|---|--------|-----------------------------|-------------------------|---------------------------------|--|--|---|---|--------|
| | | | DROIT de tim- bre. | PART fran- çaise. | SUR- TAXE fran- çaise. | DROIT MARITIME. | | | PART du pays de desti- nation. | TOTAL. |
| | | | | | | Trans- port jus- qu'en France. | Trans- port au delà de la France | Trans- port au delà de Lis- bonne. | | |
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | | |
| Gare de la France con- tinentale..... | Voie de Bordeaux. | 2 35 | 0 10 | 0 50 | " | " | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 2 35 |
| Agence au port d'em- barquem ^{nt} en Corse. | Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux..... | 2 60 | 0 10 | 0 50 | " | 0 25 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 2 60 |
| Agence à l'intérieur de la Corse..... | Idem..... | 2 85 | 0 10 | 0 50 | 0 25 | 0 25 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 2 85 |
| Agence de la Compag- nie maritime au port d'embarque- ment en Algérie... | Voie de Marseille ou de Port-Ven- dres et de Bor- deaux..... | 2 60 | 0 10 | 0 50 | " | 0 25 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 2 60 |
| Gare d'Algérie..... | Idem..... | 2 85 | 0 10 | 0 50 | 0 25 | 0 25 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 2 85 |
| Agence de la Compag- nie maritime au port d'embarque- ment en Tunisie.. | Voie de Marseille et de Bordeaux. | 2 85 | 0 10 | 0 50 | " | 0 50 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 2 85 |
| Gare de Tunisie..... | Idem..... | 3 10 | 0 10 | 0 50 | 0 25 | 0 50 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 3 10 |
| BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT : | | | | | | | | | | |
| Au Sénégal..... | Voie de Lisbonne. | 2 25 | (1) | " | " | " | 1 00 | 0 50 | 0 75 | 2 25 |
| A la Guadeloupe.... | Voie de Bor- deaux (2)..... | 3 75 | (1) | " | " | 2 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 3 75 |
| A la Martinique..... | Voie de S ^t -Nazaire et de Bordeaux. | 4 25 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 4 25 |
| A la Guyane française. | Idem..... | 4 25 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 4 25 |
| A la Réunion..... | Voie de Marseille et de Bordeaux. | 4 25 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 4 25 |
| A Pondichéry..... | Idem..... | 4 25 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 4 25 |
| A Karikal..... | Idem..... | 4 25 | (1) | 0 50 | " | 2 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 4 25 |
| En Cochinchine..... | Idem..... | 5 25 | (1) | 0 50 | " | 3 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 5 25 |
| A la Nouvelle-Calé- donie..... | Idem..... | 5 25 | (1) | 0 50 | " | 3 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 5 25 |
| Taxe terri- toriale otto- mane. | | | | | | | | | | |
| Bureaux français éta- blis dans les ports ottomans..... | Voie de Marseille et de Bordeaux.) | 3 75 | 0 50 | 0 50 | " | 1 00 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 3 75 |
| Part des pays de tran- sit. | | | | | | | | | | |
| Trans- port jus- qu'en Rouma- nie. | | | | | | | | | | |
| | Voie de Roumanie. | 4 75 | 0 50 | 0 50 | 1 50 | 0 50 | 0 50 | 0 50 | 0 75 | 4 75 |

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(2) Les colis postaux de ou pour l'île de Madère, acheminés par les paquebots de la ligne de Colon-Aspinwall à Bordeaux, sont directement échangés, au port de Bordeaux, entre les compagnies maritimes.

Annexe n° 6 au tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire de novembre 1881, page 1517.

| PAYS de DESTINATION. | VOIES de TRANSMISSION. | DÉSIGNATION des PAYS-INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. | TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français. | NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane. | OBSERVATIONS. |
|----------------------------|--|--|--|--|---------------|
| | | | fr. c. | | |
| Les Açores (1). | Voie de Bordeaux.... | France, paquebots - poste français..... | 2 75 | 2 | |
| | | Portugal, paquebots portugais..... | | | |
| | Voie des paquebots français fonction- nant entre l'Égypte et Marseille..... | Idem..... | 3 75 | 2 | |
| | | Idem..... | 2 25 | 2 | |
| Madère (1).... | Voie de Bordeaux.... Voie des paquebots français fonction- nant entre l'Égypte et Marseille..... | Idem..... | 3 25 | 2 | |
| | | Idem..... | | | |

(1) L'Espagne ne participant pas encore au service des colis postaux et ne pouvant recevoir en transit les colis postaux de ou pour les Açores et Madère, ces colis sont, à titre provisoire, acheminés exclusivement au moyen des paquebots-poste français fonctionnant tous les quinze jours entre Bordeaux et Lisbonne.

NOTA. Les colis postaux pour les Açores et Madère originaires de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, doivent être accompagnés de deux exemplaires de la déclaration en douane.

Les colis postaux du Sénégal pour les Açores et Madère (voie de Lisbonne) doivent être accompagnés d'une déclaration en douane, en simple expédition.

Enfin, les colis postaux à destination des Açores et de Madère, déposés dans les bureaux français établis dans les ports ottomans doivent (non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane, s'il y a lieu) être accompagnés, savoir :

- 1° De deux exemplaires de la déclaration en douane, s'ils sont acheminés par la voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie;
- 2° De cinq exemplaires de la déclaration en douane, s'ils sont acheminés par la voie de Roumanie.

Les colis postaux seront acceptés pour les destinations suivantes :

| | | | |
|-----------------|--|---|--------------------------------------|
| AÇORES (LES)... | Angra-do-Heroísmo (île Terceira). Horta (île de Faial). Ponta-Delegada (île de S. Miguel). Santa-Cruz (île Graciosa). | } | Santa-Cruz (île des Flores). |
| | | | S. Roque (île de Pico). |
| | | | Vellas (île S. Jorge). |
| | | | Villa-do-Porto (île de Santa-Maria). |
| MADÈRE..... | Funchal. | | |

**Décret fixant les conditions d'échange des lettres de valeurs
déclarées avec la Nouvelle-Calédonie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'Union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, des colonies françaises, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, à destination de la Nouvelle-Calédonie, que de la Nouvelle-Calédonie pour la France, l'Algérie et les établissements français précités, ainsi que pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises (Cap-Vert, San-Thomé, Angola), la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

ART. 2. Le maximum du montant de la déclaration sera de 10,000 francs par chaque lettre. Toutefois, pour les envois à destination de l'Égypte, de la Serbie, de l'Italie et des colonies portugaises, ce maximum sera de 5,000 francs.

ART. 3. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids, un droit proportionnel d'assurance indiqué pour chaque relation au tableau ci-annexé.

ART. 4. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret sus-visé du 27 mars 1879.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

ART. 6. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

AD. COCHERY.

JAURÉGUIBERRY.

Droit proportionnel d'assurance à acquitter par les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Nouvelle-Calédonie.

| ORIGINE. | DESTINATION. | DROIT à PERCEVOIR par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée. |
|--|--|--|
| France, Algérie..... | Nouvelle-Calédonie..... | 20 centimes. |
| Réunion, Cochinchine, Pondichéry..... | <i>Idem</i> | 20 centimes. |
| Martinique, Guadeloupe, Guyane-Française, Sénégal..... | <i>Idem</i> | 35 centimes. |
| Nouvelle-Calédonie..... | France, Algérie..... | 20 centimes. |
| <i>Idem</i> | Réunion, Cochinchine, Pondichéry..... | 20 centimes. |
| <i>Idem</i> | Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal..... | 35 centimes. |
| <i>Idem</i> | Égypte..... | 20 centimes. |
| <i>Idem</i> | Allemagne (y compris Hëlîgoland), Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë), Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix), Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse. | 35 centimes. |
| <i>Idem</i> | Groënland..... | |
| <i>Idem</i> | Colonies portugaises (villes de San Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola)..... | 45 centimes. |

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 263.

CORRESPONDANCES POUR MAURICE, LA RÉUNION, MAYOTTE, NOSSI-BÉ,
MADAGASCAR, L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

I. Acheminement des correspondances.

§ 1^{er} La notification insérée au Bulletin mensuel n° 11 (pages 641 et 642) a fait connaître au service l'établissement d'une ligne française sur l'Australie et la Nouvelle-Calédonie (par Aden, Maurice et la Réunion) et son inauguration par un premier voyage qui sera entrepris de Marseille, le 23 novembre courant.

§ 2. Par suite de l'établissement de cette ligne, les correspondances pour l'Australie et la Nouvelle-Calédonie pourront être à l'avenir acheminées successivement au moyen des services anglais (voie d'Angleterre ou voie de Brindisi (1) et par la voie des paquebots français (de Marseille le jeudi de 4 en 4 semaines à compter du 23 novembre).

Pour la direction à imprimer aux correspondances à destination des colonies anglaises d'Australie, on devra se conformer à la volonté des expéditeurs, toutes les fois que cette volonté sera exprimée sur l'adresse; dans le cas contraire, il y aura lieu d'utiliser le plus prochain départ.

Les correspondances (moins les valeurs déclarées) pour la Nouvelle-Calédonie étant soumises à un tarif uniforme, sans distinction de voie, devront, sauf mention contraire sur l'adresse, être toujours acheminées par le plus prochain courrier (voie de Brindisi ou de Marseille.)

§ 3. Enfin, il est à noter que les correspondances pour les Seychelles, Maurice, La Réunion, Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé cessent d'être expédiées par le paquebot de la ligne de l'Indo-Chine et partiront désormais par le paquebot de la ligne d'Australie. Il n'y aura donc pas, le 10 décembre prochain, d'expédition pour ces parages.

Au retour, les courriers de la Réunion, Maurice, etc. continueront pendant quelque temps encore à parvenir aux dates indiquées au n° 89 de la nomenclature G.

§ 4. Les correspondances pour les différents parages desservis par le

(1) Voir les dates de départ aux n° 26, 79, 95 et 140 de la nomenclature G.

paquebot de la ligne d'Australie (1) et destinées à être dirigées au moyen de ce paquebot devront être embarquées à Marseille.

Le paquebot français de la ligne d'Australie ne relâchera pas en Italie.

§ 5. Les modifications résultant, dans les dates de départ des courriers pour les pays d'au-delà de Suez, de l'organisation de la ligne française d'Australie seront mentionnées sur la nomenclature G pour 1883. D'ici à la fin de l'année courante, les agents auront à se référer à ce sujet à la présente instruction et aux notifications ultérieures qui pourront leur être transmises par la voie du Bulletin mensuel.

II. — Taxes applicables aux correspondances ordinaires et recommandées.

§ 6. Au point de vue des tarifs, l'inauguration de la ligne française d'Australie ne modifie en rien le régime applicable aux correspondances ordinaires ou recommandées (voir plus loin ce qui concerne les valeurs déclarées) à destination ou provenant des Colonies françaises et des Pays étrangers compris dans l'Union postale.

§ 7. Mais, en ce qui concerne les Colonies britanniques de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie (pays hors l'Union), un décret dont le texte est publié au présent Bulletin édicte un tarif nouveau pour l'affranchissement à partir du 20 novembre courant, des correspondances adressés de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans ces parages, aussi bien par la voie des paquebots français que par la voie de Brindisi et des paquebots anglais.

C'est donc, dorénavant, d'après les dispositions du décret du 18 novembre courant que devront être uniformément traitées les correspondances dont il s'agit.

Les rectifications à opérer de ce chef sur le Tarif international seront ultérieurement indiquées au service.

§ 8. Le tableau annexé audit décret (voir page 700 du présent bulletin) indique les taxes à percevoir au départ de France sur les correspondances adressées, par la voie de Suez (paquebots français ou anglais), dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tasmanie. Les taxes applicables dans le pays d'origine aux correspondances expédiées de ces parages en France sera indiqué ultérieurement.

Les agents remarqueront notamment, que les taxes d'affranchissement pour l'Australie se trouvent notablement réduites; que les objets de correspondance de toute nature pourront être soumis à la formalité de la recommandation; que les papiers d'affaires seront admis au tarif

(1) Port-Saïd, Suez, Aden (et côtes orientales d'Afrique), les Seychelles, Maurice, la Réunion (et Mayotte, Nossi-Bé et Madagascar), Australie et Nouvelle-Zélande, et Tasmanie, Nouvelle-Calédonie.

réduit; que la taxe d'affranchissement des objets de correspondance admissibles au tarif réduit couvrira les frais de transport jusqu'à destination.

§ 9. Les papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés devront, pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, remplir, quant au mode d'emballage et aux annotations ou mentions manuscrites autorisées, les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale.

Les papiers d'affaires, journaux et autres imprimés ne devront pas dépasser le poids de 2 kilogrammes par paquet.

Les échantillons de marchandises ne devront pas dépasser le poids de 350 grammes et les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur.

§ 10. Rien n'est changé dans les taxes et conditions d'envoi applicables aux correspondances pour l'Australie, la Nouvelle-Galles du sud et la Nouvelle-Zélande qui sont destinées à suivre la voie d'Angleterre et des États-Unis (1).

VALEURS DÉCLARÉES.

§ 11. A partir du 26 novembre également et en vertu d'un décret du 30 octobre dernier, dont le texte est reproduit au présent bulletin, des lettres contenant des valeurs déclarées, jusqu'à concurrence de 10,000 francs par lettre, pourront être admises dans tous les bureaux de poste de France et d'Algérie à destination de la Nouvelle-Calédonie. Les expéditeurs auront à acquitter, en plus de la taxe et du droit fixe applicables aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs. Ils pourront demander, moyennant paiement du droit fixe de 10 centimes, qu'il leur soit donné avis de la réception de leurs envois.

§ 12. Les valeurs déclarées pour la Nouvelle-Calédonie ne pourront être transmises qu'au moyen des paquebots-poste français, à l'exclusion de toute autre voie et notamment de celle de Brindisi et des paquebots anglais. Elles devront toutes, en conséquence, être dirigées sur Marseille.

(1) Les correspondances pour l'Australie proprement dite ne doivent être acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis que sur la demande expresse des expéditeurs. Les correspondances pour la Nouvelle-Galles du sud, la Nouvelle-Zélande doivent, à défaut d'une mention spéciale, sur l'adresse, ou d'un affranchissement impliquant l'emploi d'une voie déterminée, être alternativement acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis, et par la voie de Sué (paquebots français ou anglais.)

§ 13. — A partir du 20 novembre également, les offices étrangers qui pratiquent dans leurs rapports avec le service français l'échange des lettres de valeurs déclarées, pourront livrer audit service des valeurs déclarées pour la Nouvelle-Calédonie. La bonification à inscrire de ce chef à l'avoir de la France sera de :

| | |
|--|-------------------------------|
| Livraison par les offices allemand, belge, luxembourgeois, suisse, italien, espagnol, (voie de terre)..... | } 20 centimes par 200 francs. |
| Livraison par l'office égyptien, ainsi que par les administrations coloniales de la Réunion, Pondichéry et Saïgon (voie des paquebots français)..... | } 15 centimes par 200 francs. |
| Livraison par les offices portugais et de Saint-Thomas, ainsi que par les administrations coloniales de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et du Sénégal (voie des paquebots français)..... | } 20 centimes par 200 francs. |

Il est à noter, en outre, que par suite de l'inauguration de la ligne française entre Marseille et les parages de l'Australie, par la Réunion et Maurice, c'est par la voie de terre (non plus à l'agent embarqué à Naples) que l'office italien devra livrer à l'avenir au service français ses valeurs déclarées à destination de la Réunion, comme celles pour la Nouvelle-Calédonie. Il bonifiera de ce chef au service français, comme pour les valeurs déclarées à destination des autres colonies françaises, 20 centimes par 200 francs.

Les bureaux qui sont munis de la circulaire générale du 28 mars 1879 sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec les offices étrangers, devront rectifier ou compléter, d'après les indications du présent paragraphe, le tableau B n° 2 annexé à cette circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Circulaire relative à la comptabilité-matières.

Monsieur le Directeur-Ingénieur, la vérification des comptes-matières départementaux a permis de constater que plusieurs objets de matériel

provenant d'achats ne sont introduits dans les comptes que longtemps après leur acquisition et plus généralement au moment même où il est procédé à la liquidation des mémoires des fournisseurs. Cette manière de procéder est irrégulière; la prise en charge des objets provenant d'achats doit avoir lieu au moment de la livraison.

D'un autre côté, plusieurs comptables introduisent dans les comptes divers objets provenant d'achats sous des dénominations différentes de celles qui sont mentionnées sur les mémoires des fournisseurs. Je vous prie de leur rappeler à cet effet les instructions de ma circulaire du 29 novembre 1879 prescrivant de veiller à ce que les mémoires des fournisseurs se rapprochent autant que possible dans leur rédaction des dénominations qui figurent à la nomenclature.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ÉTAT DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — MODIFICATIONS.

Pages 49, 51 et 53, ajouter au titre : Ministère de l'Intérieur les mots *et des Cultes*.

Inscrire en marge à la page 49 : *Décret du 13 septembre 1882* et à la suite de cette mention, les mots : *voir les Cultes pages 55 et 59*.

Pages 55, 57 et 59, supprimer à la suite du titre *Ministère de la Justice* les mots *et des Cultes*.

Pages 55 et 59, en regard du sous-titre : *Cultes* inscrire la mention *rattachés au Ministère de l'Intérieur, (Décret du 13 septembre 1882)*.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DE DEUX NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES
MANDATS CARTES N° 16 OCTIÈS.

Les bureaux de Lyon-Saint-Jean et de Bordeaux-Fondaudege sont ad-

mis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} décembre 1882.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE DE LA DISTRIBUTION.

Il est arrivé plusieurs fois dans ces derniers temps, que des agents ont hésité sur la destination à donner à des objets de correspondance portant pour suscription « l'officier du ministère public près le tribunal de simple police ».

Les agents trouveront ci-après le texte de l'article 144 du Code d'instruction criminelle, qu'ils devront transcrire à la suite de l'article 90 du même code. — Législation, page 997 de l'Instruction générale et qui indique par qui sont remplies les fonctions de ministère public pour les faits de simple police.

Article 144. — Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel, nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE N° 13.

FERMETURE DES COFFRES À DÉPÊCHES ET MESURES RELATIVES
AUX BOÎTES MOBILES DES COURRIERS EN VOITURE.

Monsieur le Directeur, le cahier des charges des services par entre-

prise stipule que le coffre à dépêches des voitures d'exploitation doit être placé à la portée du courrier et fermer au moyen d'une serrure de sûreté.

Ce texte laisse aux entrepreneurs la faculté dont ils usent parfois, de faire ouvrir le coffre des voitures du côté opposé à la place réservée au courrier.

Cette disposition ne garantit pas suffisamment la sécurité des dépêches et il y a lieu de préciser davantage les conditions à observer pour la fermeture des coffres à dépêches.

D'un autre côté, l'article 6 du cahier des charges n'indique pas suffisamment l'emplacement que doivent occuper les boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers et ne prescrit pas la manière de les fixer. Il convient de combler ces lacunes en indiquant dans les cahiers des charges des nouveaux marchés que la boîte mobile devra être fixée, au moyen d'un cadenas, à portée de la vue du courrier, de manière qu'elle n'échappe pas à sa surveillance.

En conséquence, vous devrez, au fur et à mesure du renouvellement des marchés en cours d'exécution ou à l'occasion de création de nouveaux services en voiture, modifier d'office comme suit les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 6 du cahier des charges des services par entreprise relatives au coffre des voitures et à la boîte mobile.

« Le coffre placé à la portée du courrier devra toujours s'ouvrir
« sur le devant de la voiture et être d'une capacité suffisante pour conte-
« nir toutes les dépêches, les garantir du mauvais temps et de tous acci-
« dents. L'entrepreneur sera tenu d'adapter à sa voiture une boîte aux
« lettres qui sera fixée au moyen d'un cadenas et placée à portée de la
« vue du courrier. »

Je vous prie de veiller à l'exécution des prescriptions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, et de tenir la main à ce que les diverses clauses du cahier des charges soient toujours strictement observées par les entrepreneurs

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE N° 14.

MESURES À PRENDRE POUR ASSURER LA COMPLÈTE SÉCURITÉ DES DÉPÊCHES
DANS LES ENTREPÔTS DES GARES.

Monsieur le Directeur, à la suite de l'enquête générale que j'ai prescrite, le 6 mai dernier, en vue de garantir la sécurité des caisses et des

valeurs confiées au service, diverses mesures ont été prises pour remédier à l'état défectueux des locaux et du matériel affectés dans les gares aux entrepôts de dépêches.

Ces mesures ne sont pas encore suffisantes et il reste des lacunes à combler sur divers points.

Vous voudrez bien faire procéder sans retard à une nouvelle vérification du service des entrepôts de votre département. Vous examinerez notamment si dans chacun de ces établissements, les armoires ou les coffres à dépêches sont en chêne et ferment au moyen de serrures de sûreté. Vous me signalerez les dispositions à prendre pour que la sécurité des dépêches soit complète et vous joindrez à votre rapport un devis des dépenses à faire dans chaque entrepôt.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DES TIMBRES SPÉCIAUX EN USAGE DANS LES
BUREAUX DE PASSE DES DÉPARTEMENTS.

A partir du 15 décembre prochain, les bureaux de passe cesseront de faire usage des timbres à date spéciaux dont ils sont munis et dans lesquels le nom du bureau est remplacé par un numéro d'ordre.

Les correspondances reçues en passe par les bureaux seront frappées du même timbre à date que celles provenant de l'arrondissement postal.

ANNULATION DES TIMBRES-POSTE DES CORRESPONDANCES
RECUEILLIES DANS LES BOÎTES MOBILES.

A partir du 15 décembre prochain, les préposés des bureaux ne se borneront plus à frapper du timbre à date les objets extraits des boîtes mobiles et des sacoches-boîtes des courriers; ils devront en outre, oblitérer les timbres-poste dont ces objets sont revêtus.

RAPPEL À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 576,
1470 ET 1501 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Les dispositions de l'article 576 de l'Instruction générale, relatives à la constatation des fausses directions ne sont pas exactement obser-

vées, et les chefs de service ne tiennent pas suffisamment la main à leur scrupuleuse application par les agents sous leurs ordres.

Il importe de réprimer la négligence est souvent la tolérance coupable qui poussent les agents à ne pas strictement observer ces prescriptions réglementaires.

L'attention des chefs de service est de nouveau tout particulièrement appelée sur ce point. Ils devront, conformément aux dispositions des articles 1501 et 1490, s'assurer, d'une part, si les fausses directions dont ils sont informés par suite de réclamation ou par toute autre circonstance, ont été dûment constatées; et, d'autre part, avoir recours à des épreuves lorsqu'ils soupçonnent les agents de ne pas signaler les erreurs commises par les bureaux correspondants. Le résultat de ces épreuves devra être transmis à l'Administration. (Direction des correspondances postales.)

ABUS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES ENTRANTES TROP VOLUMINEUSES.

Les rapports de vérification signalent l'abus que font les receveurs de l'autorisation qui leur est accordée par les dispositions de l'article 458 de l'Instruction générale relatives aux dépêches entrantes.

Il est rappelé que ce n'est qu'exceptionnellement et *en cas d'absolue nécessité*, que les receveurs peuvent avoir recours à ces dispositions. Il importe, en effet, d'éviter le trouble que peut jeter dans le service des receveurs, des courriers-convoyeurs et des entreposeurs, la présence de dépêches supplémentaires. Ces agents ont le plus grand intérêt à être bien fixés sur le nombre exact des dépêches qu'ils ont à recevoir et à transmettre.

Les directeurs départementaux sont invités à réprimer les abus qui se produisent sous ce rapport.

INDICATION DES HEURES DE LEVÉE DES BOÎTES MOBILES DES GARES.

L'article 184 de l'Instruction générale prescrit l'emploi d'affiches de papier pour l'indication des heures de levée des boîtes mobiles des gares et de la direction donnée aux correspondances à chaque levée.

Ces affiches disparaissent parfois, sous l'action des intempéries et ne sont pas toujours immédiatement remplacées. Cet inconvénient serait évité si les indications qu'elles comportent étaient peintes, soit sur la boîte, soit sur une plaque mobile; mais, il en résulterait à chaque changement de service des frais que l'Administration ne saurait prendre à sa charge et qui devraient être supportés par les communes sans qu'on puisse cependant leur imposer ces dépenses.

Dans cet ordre d'idées les directeurs devront appeler l'attention des municipalités des communes où il existe des boîtes mobiles sur l'utilité

qu'il y aurait à ce que les indications relatives aux levées de ces boîtes fussent peintes soit sur les boîtes elles-mêmes soit sur des plaques mobiles placées à proximité.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 536. Modifier comme suit le premier alinéa de cet article :

« A l'ouverture d'une boîte mobile ou d'une sacoche boîte par le premier bureau de la route parcourue par le courrier d'entreprise qui la transporte, toutes les correspondances trouvées dans cette boîte et les timbres-poste dont elles sont revêtues doivent être frappés du timbre à date de ce bureau; un tri rapide sépare, etc.

Article 184. Ajouter à la suite de cet article :

« Ces indications peuvent être peintes, soit sur la boîte, soit sur une plaque mobile par les soins du receveur de l'arrondissement postal, mais aux frais de la commune intéressée.

